



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2006
MOIS : JUIN

DIFFUSE LE
10 juillet 2006

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
ET DES INFORMATIONS
DE LA PREFECTURE DE LA LOZERE

SOMMAIRE

BUREAU DU CABINET	1
- Arrêté n° 06-0779 en date du 2 juin 2006 portant agrément de M. Jean-François RICHARD, garde-chasse.....	2
- Arrêté n° 06-0780 en date du 2 juin 2006 portant renouvellement d'agrément de M. Raymond CHABERT, garde-chasse	4
SECRETARIAT GENERAL	6
Bureau des ressources humaines	7
- Arrêté n° 06-0766 du 1 ^{er} juin 2006 portant organisation des services de la préfecture.....	8
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	23
Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination	24
- Arrêté n° 06-0767 du 2 juin 2006 donnant délégation de signature à M. Gérard CADRE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée pour signer les marchés d'ingénierie publique	25
- Arrêté n° 06-0833 du 15 juin 2006 délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL « Boulet Invest » à MENDE.....	28
- Arrêté n° 06-0861 du 19 juin 2006 délivrant une habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques à la Sarl Lozère Évasion commune du Malzieu Ville	30
- Arrêté n° 06-0862 du 19 juin 2006 abrogeant l'arrêté n° 96-0516 du 30 avril 1996 modifié, délivrant une licence d'agent de voyage à la SA BOULET à Mende	32
- Arrêté n° 06-0883 du 23 juin 2006 portant délégation de signature à M. Alain VALLETTE-VILLARD, directeur régional de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon par intérim.....	33
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement	35
- Arrêté n° 06-0769 du 2 juin 2006 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la création d'une voie d'accès au hameau de la Rochette, sur le territoire de la commune de Quézac.....	36
- Arrêté n° 06-0781 du 06 juin 2006 autorisant M. Thomas LE CAMPION à capturer des espèces animales protégées (chiroptères).....	37
- Association syndicale libre de propriétaires du lotissement "La Chadenado", commune de PELOUSE.....	39
- Arrêté n° 06-0913 du 30 juin 2006 portant refus d'agrément de l'association « nature et patrimoine » en tant qu'association exerçant ses activités dans le domaine de l'environnement	40
Bureau des affaires économiques et européennes	41
- Arrêté n° 06-0863 du 20 juin 2006 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Raymond VERNANCHET pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère et responsable d'Unité Opérationnelle	42

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	44
<i>Bureau des collectivités locales.....</i>	45
- Arrêté n° 06-0762 du 1 ^{er} juin 2006 portant adhésion de la communauté de communes de la Terre de Peyre au syndicat intercommunal à vocation multiple du Bès, de la Truyère et de leurs affluents, et transformation du SIVOM en syndicat mixte	46
- Arrêté n° 06-0771 du 2 juin 2006 fixant le périmètre d'une communauté des communes sur le canton de Nasbinals	48
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	49
- Arrêté n° 06-0590 du 5 mai 2006 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de la Lozère	50
- Arrêté préfectoral n° 06-0812 en date du 13 juin 2006 modifiant la raison sociale de l'établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée n° 48-106	51
- Arrêté préfectoral n° 06-0837, en date du 15 juin 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007	53
- Arrêté n° 06-0858, en date du 19 juin 2006 relatif à la vénerie du Blaireau pour la campagne 2006 - 2007	64
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	65
- Distribution publique d'énergie électrique SDEE : Ste Enimie. Extension du réseau électrique BTA en souterrain pour alimenter deux résidences de la SCI NISSOUIERES à Nissoulougres. PROCEDURE A N° 060006 AFFAIRE N° 05.249. Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux	66
- Arrêté préfectoral n° 06-0768 du 02 juin 2006 portant déclassement de l'ancien tronçon de la R. N. n° 88 à Balsièges (quartier du Luxembourg) avec reclassement dans la voirie communale.....	68
- Arrêté n° 06-0813 du 13 juin 2006 prescrivant l'établissement du « plan de prévention des risques d'inondations du bassin de la Truyère »	69
- Arrêté n° 06-0814 du 13 juin 2006 prescrivant l'établissement du « plan de prévention des risques d'inondations du Lot aval/Colagne »	71
- Arrêté n° 06-0815 du 13 juin 2006 prescrivant l'établissement du « plan de prévention des risques d'inondations du Lot amont »	73
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	75
- Arrêté n° 06-126 du 23 juin 2006 fixant la dotation globale 2006 de l'Établissement et service d'aide par le travail « Bouloire » à Marvejols.....	76
- Arrêté n° 06-127 du 23 juin 2006 fixant la dotation globale 2006 de l'Établissement et service d'aide par le travail « Les Ateliers de La Colagne » à Marvejols	78
- Arrêté n° 06-128 du 23 juin 2006 fixant la dotation globale 2006 de l'Établissement et service d'aide par le travail « Civergols » à Saint-Chély d'Apcher	80
- Arrêté n° 06-129 du 23 juin 2006 fixant la dotation globale 2006 de l'Établissement et service d'aide par le travail « Le Prieuré » à Laval-Atger	82
- Arrêté n° 06-130 du 23 juin 2006 fixant la dotation globale 2006 de l'Établissement et service d'aide par le travail « La Valette » à Chirac	84
- Arrêté préfectoral n° 06-0284 du 28 février 2006 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée sur l'unité de distribution de Saint-Martin de Boubaux. Commune de Saint-Martin de Boubaux.....	86
- Arrêté préfectoral n° 06-0285 du 28 février 2006 portant autorisation de traitement de l'eau distribuée sur l'unité de distribution de Saint-Michel de Dèze. Commune de Saint-Michel de Dèze.....	88

- Arrêté n° 06-851 du 19 juin 2006 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint-Germain du Teil Captage de Jouanen.....90
- Arrêté préfectoral n° 06-852 du 19 juin 2006 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint-Germain du Teil Forage d'Escudelou.....97
- Arrêté n° 06-853 du 19 juin 2006 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint-Germain du Teil Forage de Pitot103
- Arrêté n° 06-854 du 19 juin 2006 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint-Germain du Teil Captage de Taillat109

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....116

- Arrêté n° 06-0832 du 15 juin 2006 portant agrément de Mademoiselle Linda VOLLMER en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère.....117

CENTRE HOSPITALIER DE MENDE.....118

- Avis de vacance de deux postes de maîtres-ouvriers119

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON.....120

- Arrêté n° 06-0875 du 20 juin 2006 portant tarification d'un service d'Enquêtes Sociales121

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON.....123

- Arrêté n° 48-0063 du 20 juin 2006 accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie à M. ANDRIEU Nicolas Ass. « CA S'OUÏE » - Hôtel de Ville - Place de la Bascule - 48230 Chanac124
- Arrêté n° 48-0064 du 20 juin 2006 accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie à M. ANDRIEU Nicolas Ass. « CA S'OUÏE » - Hôtel de Ville - Place de la Bascule - 48230 Chanac126
- Arrêté n° 48-0065 du 20 juin 2006 accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie à M. COULANGE Amos Ass. « Jivago Follies » - Le Pré des Hommes Miral - 48400 Florac128

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON.....130

- Arrêté n° 06-0337 du 22 juin 2006 portant modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.....131
- Arrêté n° 06-0338 du 22 juin 2006 portant modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière.....159

CHU MONTPELLIER174

- Concours interne sur titres cadres de santé Filière Infirmière 10 postes à Montpellier. Filière Medico-Technique 1 poste de Technicien de Laboratoire. Filière Rééducation 1 poste de

diététicien.....	175
- Concours externe sur titres cadres de santé Filière Infirmière 1 poste.....	176
CHU NIMES.....	177
- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé	178
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DU LANGUEDOC- ROUSSILLON.....	179
- Arrêté n° 06-0281 du 1 ^{er} juin 2006 portant composition du Conseil Économique et Social Régional - Arrêté modificatif n° 22	180

BUREAU DU CABINET

**Arrêté n° 06-0779 en date du 2 juin 2006
portant agrément
de M. Jean-François RICHARD, garde-chasse**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
 - VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
 - VU la demande en date du 15 mars 2006 de M. Philippe CHAMPREDONDE, président de la société de chasse de Nasbinals, détenteur de droits de chasse sur les communes de Nasbinals et Marchastel ;
 - VU la commission délivrée par M. Philippe CHAMPREDONDE, président de la société de chasse de Nasbinals, à M. Jean-François RICHARD, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
 - VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse de Nasbinals est détenteur des droits de chasse ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Nasbinals et Marchastel et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Jean-François RICHARD, né le 14 août 1970 à CAMBRAI (59) demeurant place de la Mairie 48260 NASBINALS, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-François RICHARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-François RICHARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-François RICHARD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-François RICHARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,,
le directeur des services du cabinet*

Bernard MUSSO

**Arrêté n° 06-0780 en date du 2 juin 2006
portant renouvellement d'agrément
de M. Raymond CHABERT, garde-chasse**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses article 29 et 29-1 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU la demande de renouvellement en date du 13 mars 2006 de Mme Lucienne VELAY, propriétaire foncier sur la commune de Fau-de-Peyre, lieu-dit "le Puech" ;
VU la commission délivrée par Mme Lucienne VELAY, propriétaire foncier, à M. Raymond CHABERT, par laquelle elle lui confie la surveillance de sa propriété ;
VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles Mme Lucienne VELAY est propriétaire ;
CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire foncier sur la commune de Fau de Peyre, lieu-dit "le Puech" et, qu'à ce titre, elle peut confier la surveillance de ses biens à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Raymond CHABERT, né le 7 mai 1963 à Marvejols (48) demeurant à Graniboules – 48130 FAU-DE-PEYRE, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au propriétaire qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Raymond CHABERT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Raymond CHABERT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Raymond CHABERT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet*

Bernard MUSSO

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des ressources humaines

Arrêté n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006
portant organisation des services de la préfecture

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral n° 02-2215 du 4 septembre 2002 portant organisation de la préfecture,
CONSIDÉRANT les travaux conduits localement dans le cadre de la Directive Nationale d'Orientation du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de juillet 2004,
APRES avis du comité technique paritaire en date du 4 mai 2006,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les services de la préfecture sont constitués des missions, services et directions suivants :

*** Le cabinet comprenant :**

- Le bureau du cabinet,
- Le bureau de la communication interministérielle,
- Le service interministériel de défense et de protection civile,
- La chargée de mission des droits des femmes et à l'égalité.

*** Le secrétariat général comprenant :**

- La mission d'appui au pilotage et à l'évaluation des politiques publiques,
- Le bureau des ressources humaines,
- Le bureau du budget, des moyens et de la logistique,
- Le bureau des réseaux, de l'informatique et des télécommunications.
- **La direction des libertés publiques et des collectivités locales comprenant :**
 - Le bureau des titres et de la circulation,
 - Le bureau des élections, des polices administratives et des réglementations,
 - Le bureau des relations avec les collectivités locales.
- **La direction du développement durable du territoire comprenant :**
 - La mission d'ingénierie territoriale,
 - Le bureau de la programmation des politiques publiques,
 - Le bureau de l'urbanisme et de l'environnement,
 - Le bureau de l'emploi, des politiques interministérielles et de la coordination.

*** La sous-préfecture de Florac.**

*** Le délégué au médiateur de la République.**

ARTICLE 2 :

La liste détaillée des attributions des services de la préfecture et de la sous-préfecture est annexée au présent arrêté qui prendra effet le 6 juin 2006.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral 02-2215 du 4 septembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MENDE, le 1^{er} juin 2006

Paul MOURIER

LE PREFETSECRETARIAT PARTICULIER

- Secrétariat particulier du préfet

SERVICES DU CABINETSECRETARIAT PARTICULIER

- Secrétariat particulier du directeur des services du cabinet
- Réservation du salon jaune
- établissement du tableau des permanences
- gestion des congés des chefs de service

BUREAU DU CABINET :

- Ordre public
- Travail clandestin

Correspondant prévention :

- Suivi des dispositifs territoriaux de prévention de la délinquance (conseil départemental de prévention, conférence départementale de sécurité, conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance)
- Tableaux de bord : suivi, analyse et évaluation de la délinquance
- Suivi des dispositifs de lutte contre les discriminations (COPEC)
- Adjoints de sécurité
- Gestion des crédits Ville-Vie-Vacances et de la MILDT
- Comité technique paritaire de la police nationale
- Comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale

AFFAIRES RESERVEES

- Elections : suivi politique, démissions, désignation des délégués des listes électorales
- Prévision et gestion des statistiques électorales
- Enquêtes de moralité et enquêtes sociales
- Cérémonies publiques, protocole, voyages officiels
- Distinctions honorifiques
- Interventions

ADMINISTRATION GENERALE

- Expulsions locatives
- Agents de police municipale
- Installation et assermentation des fonctionnaires de l'Etat
- Débits de tabacs, parts de redevance
- Désignations diverses :
 - membres du conseil d'administration du parc national des Cévennes (PNC)
 - membres de commissions administratives
- Demande de dérogations aux règles de communicabilité des archives départementales
- Gestion :
 - des chauffeurs et du garage,
 - de l'huissier du préfet
 - centre de responsabilité budgétaire cabinet
- Mise à jour du dossier territorial
- Dépôt légal et administratif

BUREAU DE LA COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE

- Relations avec la presse
- Revue de presse
- Réalisation de la lettre électronique des services de l'Etat
- Préparation des conférences de presse du préfet
- Rédaction et diffusion de communiqués de presse
- Création de supports de communication
- Gestion du contenu du site Internet
- Animation du réseau de communication interministérielle
- Maintenance et animation du site Internet de la préfecture

SECURITE ROUTIERE

Coordination sécurité routière :

- Elaboration et gestion des crédits PDASR
- Programme AGIR
- Suivi des enquêtes « comprendre pour agir »
- Plan départemental de contrôle routier
- Pôle de compétence « sécurité routière »
 - coordination de la politique de sécurité routière dans le département
 - élaboration du document général d'orientation

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES (S.I.D.P.C.) :

AFFAIRES GENERALES

- sécurité de la préfecture (chef de service adjoint de protection)
- animation du réseau départemental des acteurs de la sécurité civile
 - réserves communales de sauvegarde
 - agrément des associations de sécurité civile
 - obligation scolaire d'information sur la sécurité civile
- catastrophes naturelles : élaboration et suivi des dossiers de demande de reconnaissance
- secourisme : contrôle de la formation et organisation des jurys d'examen
- organisation journée de la sécurité civile
- convocation et secrétariat des réunions de la CODSA
- sécurité des établissements recevant du public (ERP)
- représentation du service aux commissions
- relations avec les élus, organismes et particuliers (courriers et interventions)

AFFAIRES DE DEFENSE CIVILE

- habilitations secret défense et chiffre des personnels
- élaboration et mise à jour des plans de défense
- élaboration et mise à jour du plan général de protection
- gestion du réseau national d'alerte (sirènes)
- détention et inventaire annuel des titres de ravitaillement
- points sensibles

PREVENTION DES RISQUES

- organisation de la journée des risques majeurs
- information préventive :
 - DDRM (dossier départemental des risques majeurs)
 - portés à connaissance
 - sécurité des terrains de camping
- Risques de la vie courante (ski, baignade, piscines privées, montagne, monoxyde de carbone, amiante, radon)
- Suivi des PPR

ANTICIPATION ET GESTION DES CRISES

- Mise à jour des outils de capacité de gestion de crise
- mise à jour de l'annuaire GALA
- mise à jour du plan d'alerte téléphonique
- élaboration et mise à jour des plans de secours
- sécurité à l'aval des barrages
- exercices de protection et de défense civiles
- déminage
- activation du COD (**centre opérationnel départemental**)
- alertes GALA (crues, alertes météo...)
- gestion de crises et d'évènements : suivi des dispositifs de gestion de crise (SIG)

MISSION DEPARTEMENTALE AUX DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE

Service des droits des femmes et de l'égalité rattaché au ministre à la parité et à l'égalité professionnelle.

- Accès des femmes et des hommes aux responsabilités
- Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- Contribution des femmes au développement économique
- Droit à la contraception et à l'I.V.G. et lutte contre les violences

- Articulation des temps professionnels et sociaux
- Valorisation des femmes dans l'univers culturel
- Développement des actions européennes et internationales dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes
- Renforcement des outils de l'égalité

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT PARTICULIER

- Secrétariat particulier du secrétaire général
- Réservation des salles de commissions

MISSION D'APPUI AU PILOTAGE ET D'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

- Contrôle de gestion
- Suivi infocentre territorial
- Suivi d'ARCADE et d'ANAREST
- Comptabilité analytique
- Animation du réseau des contrôleurs de gestion interministériels
- Charte Marianne
- Dossiers transversaux internes
- Suivi des procédures et délais des grands dossiers de l'Etat
- Suivi des indicateurs et objectifs des grands dossiers de l'Etat
- Secrétariat du collège des chefs de service
- Suivi de la DNO et mise en œuvre de l'organigramme
- Entretien de gestion

Provisoirement :

- Documentation générale et électronique
- Gestion du fond documentaire

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ACTION SOCIALE

- Gestion des crédits sociaux
- Paiement des prestations sociales à caractère facultatif :
 - Garde jeune enfant de – de 3 ans
 - Séjours d'enfants (centres de loisirs, colonies, séjours éducatifs, villages de vacances familiales, gîtes...)
 - Secours pécuniaires
- Constitution des dossiers :
 - Prêt à l'amélioration de l'habitat des fonctionnaires
 - Prêt de la fondation Jean Moulin : 1ère installation, social, cadre de vie, scolarité
- Séjours linguistiques
- Mise en œuvre de la médecine préventive :
 - Convention avec les laboratoires, cabinets privés, médecin de prévention, campagne de vaccination, inscriptions des agents,
 - Paiement des vacances,
- Commission départementale d'action sociale (CDAS)
 - Mise en œuvre des actions locales votées en CDAS : conventions, inscriptions, gestion des crédits, etc...
- Accueil et suivi des agents de la préfecture de la police, actifs et retraités
- Restaurant inter-administratif (suivi et participation aux dépenses de fluides)
- Secrétariat du comité d'hygiène et sécurité
- Logement des fonctionnaires

PERSONNEL

- Gestion administrative du personnel du cadre national des préfetures :
 - Nominations, titularisations, avancements automatiques d'échelon
 - Congés et absences (annuels, maladie, maternité, parental...)
 - Mutations, détachements, disponibilités, intégrations
 - Retraites, cessations progressives d'activité, radiations
 - Validations de services auxiliaires
 - Affectations, changements de service, suivi des besoins en personnel
 - Temps partiel
 - Nouvelles bonifications indiciaires (N.B.I.)
 - Suivi informatisé des effectifs (GPR2)

- Elaboration et suivi des plans de charges effectif
- Gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC)
- Elaboration et suivi de la charte mobilité
- Accidents de service et maladie professionnelle
- Saisine du comité médical départemental
- Gestion des dossiers d'avancement, de notation, de bonifications d'ancienneté
- Elections professionnelles
- Secrétariat des commissions administratives paritaires
- Secrétariat du comité technique paritaire
- Organisation des concours administratifs
- Réponse aux demandes d'emploi et d'information des personnes
- Affichage et publication des concours administratifs
- Mise à jour du fichier de suivi du personnel
- Gestion de la paye des agents titulaires et non titulaires
 - Prise en charge
 - Avancements
 - Temps partiel
 - Cotisations diverses (mutuelle, PREFON...)
 - Données bancaires
- Régime indemnitaire calcul des indemnités diverses
- Elaboration et suivi du plan de charge paye
- Mise à jour de l'organigramme et de l'annuaire téléphonique

FORMATION

- Formation continue
 - plan local de formation préfecture
 - plan local de formation interministérielle
 - réseau inter-services des correspondants locaux de formation
 - comité départemental de la formation interministérielle
 - gestion électronique des formations (GEF)
 - suivi logistique des stages organisés au plan : local, régional, national

MUTUELLE

- Mutuelle générale des préfetures et de l'administration territoriale (MGPAT)

BUREAU DU BUDGET, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUDGET

- Gestion du budget de la préfecture en mode LOLF
 - bureau centralisateur
 - budget LOLF – centralisation et suivi d'exécution
 - budget de fonctionnement – prévision, exécution, évaluation
 - tableaux de bords, réunions des responsables des centres de responsabilité
 - centralisation des commandes, traitement des achats et distribution
 - fournitures de bureau, produits d'entretien ménager
 - bureautique, informatique – imprimés documentation générale
 - contrats d'entretien des locaux et des matériels
 - tenue des inventaires du matériel et mobilier des services administratifs et des résidences
 - tenue des inventaires des immobilisations corporelles et stocks (fichiers informatisés du ministère des finances)
 - vente au service des domaines de l'ensemble des matériels
- Maintenance GIBUS
 - administrateur
- Calcul des frais de changement de résidence pour les agents mutés en Lozère
- Traitement des mandatements par GIBUS/NDL via la trésorerie

LOGISTIQUE

- Gestion du patrimoine immobilier de la préfecture :
 - prévision, étude, exécution et suivi des travaux, SA et résidences
 - gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement
 - programme national d'équipement (PNE)
 - fonds pour la réforme de l'Etat
 - entretien général des locaux

- aide à l'aménagement de l'espace de travail
- mise à jour permanente du logiciel GESPAT, surfaces, évaluations et contrôles
- élaboration des plans des bâtiments, réseaux électriques, eau, informatiques et modificatifs (AUTOCAD)
- Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat :
 - schéma directeur départemental des implantations immobilières de l'Etat
 - suivi des ventes immobilières en liaison avec les services de l'Etat et le service des domaines – aide à la préparation de projets
 - programme départemental annuel d'équipement et d'entretien
 - mise à jour permanente du logiciel STGPE en liaison avec le TPG – évaluations domaniales, plans et contrôles
- Archives, aide à la manutention
- Régie de recette et d'avance

SERVICE INTERIEUR

- Mise sous alarme de locaux
- Fermeture, ouverture des portes et rideaux
- Accueil général de la préfecture
- Conciergerie rue de la Rovère
- Aménagement des salles de réunion
- Transport de déchets vers la déchetterie
- Acheminement du courrier préfecture – poste
- Acheminement du courrier dans les divers bureaux annexes et cabinet
- Acheminement des plis auprès des services déconcentrés
- Fonctionnement des photocopieurs et approvisionnement en papier, tuner, agrafes, etc...
- Tirage circulaires
- Entretien divers et manutentions diverses (bureaux, archives, etc...)
- Distribution des produits d'entretien

BUREAU DES RESEAUX, DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS

SECTION INFORMATIQUE

- Sécurité des systèmes d'information du ministère de l'Intérieur
- Déploiement des projets informatiques nationaux dans le département
- Maintenance informatique de premier niveau
- Gestion de la messagerie interpersonnelle et du réseau informatique
- Gestion technique du système d'information territorial (SIT)
- Gestion de projets informatiques départementaux
- Développement d'applicatifs locaux simples
- Suivi des équipements
- Gestion de l'intranet de la préfecture de la Lozère

CONTINUITE DES LIAISONS GOUVERNEMENTALES

- Gestion des liaisons téléphoniques et radio-téléphoniques du ministère de l'intérieur dans le département
- Standard téléphonique
- Exploitation et maintenance de la messagerie de commandement
- Déploiement des projets nationaux de transmissions dans le département
- Mise à disposition et exploitation des moyens de transmissions aux cellules opérationnelles en cas de crise
- Gestion de projets de transmissions départementaux
- Suivi des équipements

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES TITRES ET DE LA CIRCULATION

GESTION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS

- Numérisation des dossiers CG, CNI, étrangers pour mise à disposition dans la base de donnée de gestion électronique des documents

SECTION CIRCULATION

- Régie des recettes
- Permis de conduire - commissions médicales du permis de conduire, suspensions, permis provisoire, conduite accompagnée
- Agrément des auto-écoles (contrôle, création, et renouvellement d'agrément) et des autorisations d'enseigner

- Agrément des centres agréés pour la formation des conducteurs
- Comité départemental de la formation des conducteurs responsables d'infractions
- Cartes grises - Gestion des dossiers des véhicules accidentés (VGA. VEI), cartes W, inscription et levées d'opposition, gestion des cartes W des garages, dossiers DRIRE.
- Gestion des habilitations des professionnels de l'automobile au service télécarte-grise

SECTION CNI/PASSEPORTS/ ETRANGERS

- Cartes nationales d'identité
- Passeports
- Sans domicile fixe (SDF) : titres de circulation, rattachement aux communes
- Recherches dans l'intérêt des familles
- Entrée, séjour et circulation des étrangers en France : cartes de séjour, extension des visas, regroupement familial, reconduites aux frontières, contentieux, naturalisation, demandeurs d'asile et réfugiés

BUREAU DES ELECTIONS, DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DE LA REGLEMENTATION

SECTION REGLEMENTATION GENERALE

- Annonces judiciaires et légales
- Brevets d'invention
- Dérogations au repos dominical
- Taxis, voitures de petite remise
- Licences de spectacles, tombolas
- Dons, legs
- Chambres funéraires et habilitation des opérateurs funéraires, transports internationaux de corps
- Associations, syndicats professionnels, congrégations, fondations
- Cartes professionnelles : Commerçants non sédentaires, agents immobiliers, guides interprètes
- Récépissé de déclaration d'activité : agents privés de recherche, revendeurs d'objets mobiliers
- Répartition du nombre de jurés pour le jury criminel

SECTION POLICES ADMINISTRATIVES

- Animaux dangereux et errants
- Mendicité,
- Appels à la générosité publique
- Foires et marchés, salons
- Police des débits de boissons, discothèques
- Permis de chasser
- Armes, activités privées de gardiennage, agrément et armement des transporteurs ~~transport~~ de fonds
- Explosifs : acquisition, utilisation, habilitation à l'emploi et au transport, certificats de préposés au tir,
- Feux d'artifice, qualification des artificiers du groupe K4
- Loisirs et jeux : ball-trap, casinos, appareils à sous ...
- Gardes particuliers (agréments et retraits)
- Commission de surveillance de la maison d'arrêt de Mende
- Commission départementale de sécurité des transports de fonds
- Vidéosurveillance
- Autorisation des épreuves sportives, y compris celles se déroulant sur l'eau, et des manifestations festives et culturelles
- Réglementation générale sur les cours d'eau et plans d'eau
- Autorisations relatives à la police sur la voie publique
- Police de la route nationale 106
- Immeubles menaçant ruine
- Autorisations de survol du département, manifestations aériennes, créations d'héliport, d'aérodromes
- Contrôle de légalité des arrêtés départementaux et municipaux de police administrative
- Homologation des enceintes sportives
- Commission départementale de sécurité routière

SECTION ELECTIONS

- Elections politiques : présidentielles, législatives, cantonales, municipales, régionales, européennes, référendums
- Elections professionnelles : tribunaux paritaires de baux ruraux, centre régional de la propriété forestière, chambre d'agriculture, chambre de métiers, chambre de commerce et d'industrie, conseil de prud'hommes...
- Révision des listes électorales, bureaux de vote, sectionnement électoral
- Recensement de la population

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALESGESTION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS

- Numérisation des dossiers pour mise à disposition dans la base de donnée de gestion électronique des documents

AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERESContrôle :

- Budgets primitifs, décisions modificatives, budgets supplémentaires, comptes administratifs du département des communes, syndicats des communes, établissements publics industriels et commerciaux, caisses des écoles, centres communaux d'action sociale, collèges d'enseignement secondaire
- Actes à caractère financier :
 - tarifs
 - taxes
 - redevances
 - emprunts ...
- Fiscalité des communes et communautés de communes, impositions syndicales
- Analyse financière des collectivités locales
- Intérêts moratoires
- Saisine, chambre régionale des comptes

Dotations :

- Dotation globale de fonctionnement
- Dotation globale d'équipement (département)
- Dotation de solidarité urbaine
- Dotation de solidarité rurale
- Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle
- Fonds national de péréquation
- Dotation de compensation fiscale (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti)
- Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle
- Répartition du produit des amendes de police
- Dotation globale de décentralisation : bibliothèque, documents d'urbanisme (communes)
- Compensation des frais de justice
- Fonds de compensation pour la T.V.A.
- Dotation spéciale instituteur
- Dotation élus locaux

CONTROLE DE LEGALITE ET AFFAIRES JURIDIQUESContrôle de légalité :

- Marchés des communes, syndicats de communes, département
- Personnel des communes, du département, des syndicats de communes, services publics industriels et commerciaux des collectivités locales
- Sociétés d'économie mixte
- Interventions économiques
- Délégations de service public (régie, concession, affermage...)
- Contrats administratifs
- Législations des cimetières
- Biens communaux, acquisition aliénation échanges
- Statut de l' élu local (délégation aux adjoints – indemnités des maires et adjoints...)
- Transports scolaires
- Suivi de l'exécution des décisions de justice

Intercommunalité – Sections :

- Animation du réseau d'échanges et d'expertises
- Création, modification, dissolution des syndicats
- Création, modification, dissolution des communautés des communes
- Schéma départemental de coopération intercommunale
- Suivi et secrétariat de la commission départementale de la coopération intercommunale
- Associations syndicales autorisées de propriétaires
- Sections de communes : mise en place des commissions syndicales – consultation des électeurs de sections (échanges, ventes, changement d'usage des biens)

Affaires diverses :

- Classement déclassement voirie
- Archives communales
- Répertoire SIREN (immatriculation des collectivités locales et de leurs établissements publics)
- Elections aux centres communaux d'action sociale (CCAS)
- Suivi des commissions de révision cadastrale
- Fixation des limites territoriales des communes, fusions, changements de noms
- Désaffectation des locaux scolaires
- Enregistrement des actes soumis au contrôle de légalité

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRESMISSION INGENIERIE TERRITORIALE DE PROJET

INGENIERIE : guichet unique porteur de projets – information, accompagnement, définition et faisabilité du projet, recherche des moyens financiers, soutien à l'investissement

BUREAU DE LA PROGRAMMATION DES POLITIQUES PUBLIQUESPROGRAMMATION

- Instruction
- Aménagement du territoire : FNADT (Politique de Massif, Vallée du Lot, Auto- développement Montagne, CIMA, Plan Lozère)
- Mise en œuvre du contrat de plan, comité de l'administration régionale
- Programmation des aides au commerce et à l'artisanat (FISAC)
- Programmes européens : OBJECTIF 2, FEDER, FEOGA : mise en place, saisie dans PRESAGE et suivi, organisation des Comités Locaux d'Examen Liaison avec les programmations régionales et départementales
- Tutelle des organismes consulaires : chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers, chambre d'agriculture (délibérations, budgets et comptes administratifs)
- Aliénation des biens appartenant à la SNCF
- Pôles d'excellence rurale

GESTION DECONCENTREE DES CREDITS

- Suivi de la gestion des crédits en mode LOLF – BOP et UO déconcentrés des services extérieurs
- Relations avec les ordonnateurs secondaires délégués : gestion des autorisations d'engagement (AE)
- Gestion des crédits européens FEDER (saisie dans PRESAGE)
- Dotation globale d'équipement (dossiers de projets : communes et syndicats de communes)
- Dotation de développement rural
- Les crédits globalisés 67-51
- Gestion des crédits d'équipement de l'Etat
- Inondations 2003
- Comptabilité des opérations d'investissements
- Engagement et mandatement des interventions publiques (saisie dans NDL)
- Engagement et mandatement des dépenses de fonctionnement des services (commissariat de police, service départemental de l'architecture et du patrimoine)
- Engagement et mandatement des dépenses déconcentrées (élection, sécurité routière, commerce et artisanat, environnement, services généraux du Premier ministre...)
- Engagement et mandatement des dépenses d'action sociale et frais de déplacement des services (ministères de l'intérieur et des finances)
- Recensement des baux commerciaux
- Paiement des frais de fonctionnement des services extérieurs du trésor
- Paiement des forfaits d'externat aux établissements d'enseignements privés
- Ordre de recettes
- Admission en non valeur des créances de l'Etat
- Recouvrement des créances alimentaires impayées et des taxes parafiscales
- Mandats d'avances sur le produit des impositions et TIPP
- Suivi des régies d'avance intérieur et finances, médecine de prévention, Harkis, DGD, SIDPC, contentieux

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENTENQUETES PUBLIQUES

- Enquêtes publiques dans le domaine de l'adduction d'eau potable
- Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique,
- Enquêtes publiques parcellaires

- Enquêtes de servitudes
- PPRN (plan de prévention des risques naturels : arrêtés de prescription et enquêtes publiques)
- Procédure des ordonnances d'expropriation
- Procédure des occupations temporaires
- Procédure d'abandon manifeste
- Procédure d'enregistrement à la conservation des hypothèques
- Secrétariat de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
- Suivi des dossiers au titre de la loi sur l'eau et des enquêtes :
 - protection des captages d'eau potable
 - assainissement

INSTALLATIONS CLASSEES

- Autorisations / déclarations
 - mines et carrières,
 - activités industrielles
 - élevages
 - suivi et gestion des dossiers relatifs à la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et des déchets industriels
 - secrétariat de la commission départementale des carrières
 - participation au conseil départemental d'hygiène

GESTION ET POLICE DE L'EAU

- Barrages / micro-centrale
- Gestion de la ressource en eau :
 - schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE)
 - schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
 - contrat de rivière

PROTECTION DE LA NATURE et du PATRIMOINE

- Réglementation des espèces protégées (faune, flore)
- sites NATURA 2000 [directives Habitat (zone de conservation spéciale) et Oiseaux (zones de protection spéciale)]
- Parcs, réserves naturelles
- Secrétariat de la commission départementale des sites, perspectives et paysages,

URBANISME

- Autorisation d'utilisation du sol :
 - permis de construire
 - permis de démolir
 - certificats d'urbanisme
 - autorisations de lotir / ZAD (zone d'aménagement différé) / ZAC (zone d'aménagement concentré)
- Plans locaux d'urbanisme (PLU) – carte communale – schémas de cohérence territoriale (SCOT)
- Déclarations des associations syndicales libres des lotissements (A.S.L.)
- désaffectation des locaux à usage d'habitation en locaux professionnels
- réception des actes d'urbanisme dans le cadre du contrôle de légalité et lettres d'observations

FORET

- Destruction
- Soumission au régime forestier
- Autorisation de défrichement soumise à enquête publique

BUREAU DE L'EMPLOI, DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES ET DE LA COORDINATION

I – POLITIQUE EMPLOI ET COHESION SOCIALE

- Suivi du Plan de cohésion sociale
- Coordination de la politique de l'emploi
- Animation du plan de développement des services à la personne
- Coordination des mesures en faveur du logement social
- Commission départementale des aides publiques au logement (présidence)
- Commission de surendettement (présidence)
- Accueil des rapatriés, anciens membres des forces supplétives et gestion des aides en leur faveur : Transfert à discuter avec l'ONAC

- Enregistrement de dossiers de taxe d'apprentissage et secrétariat de la commission d'apprentissage spécialisée en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage (pour les dossier déposés jusqu'au 31 décembre 2005)

II – AUTRES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

1 – EQUIPEMENT COMMERCIAL

- Observatoire départemental d'équipement commercial (secrétariat)
- Commission départementale d'équipement commercial (secrétariat)

2 – AFFAIRES CULTURELLES

- Commission départementale des objets mobiliers (secrétariat)
- Monuments classés et inscrits (notification des décisions)
- Réglementation de l'affichage et de la publicité : transfert à discuter vers la DDE ou éventuellement le 2^{ème} Bureau)

3 – TOURISME

- Commission départementale de l'action touristique (secrétariat) pour le classement des hôtels, campings, villages de vacances, meublés de tourisme, offices de tourisme, restaurants, et délivrance des licences d'agents de voyages, agréments, autorisations, habilitations
- Stations classées

4 – SERVICE PUBLIC EN MILIEU RURAL

- Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics de la Lozère(secrétariat)
- Commission départementale de la présence postale territoriale (suivi)

III – COORDINATION

- Délégations de signature des membres du corps préfectoral, des directeurs de préfecture, des chefs de services déconcentrés de l'Etat, des ordonnateurs secondaires
- Mise à la signature des courriers préparés par les services déconcentrés de l'Etat ne relevant pas des attributions d'un autre bureau
- Suivi des sous-couverts ne relevant pas des attributions d'un autre bureau
- Recueil des actes administratifs
- Archivage et classement des arrêtés
- Actes administratifs de l'Etat (attribution à retirer du 1^{er} Bureau)
- Préparation des dossiers pour M. le Préfet (réunions cantonales, entretiens, visites...)
- Suivi de la commission des bourses de l'enseignement technique agricole

IV - COURRIER

- Courrier arrivée :
 - centralisation, dépouillement et répartition du courrier
 - préparation courrier ordinaire et courrier réservé
 - numérisation du courrier réservé
- Courrier départ :
 - centralisation et affranchissements
 - envoi hebdomadaire aux maires du courrier non urgent
 - expédition des envois en nombre
 - retour des actes des collectivités locales
 - Courrier électronique

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

SECRETARIAT PARTICULIER

- Secrétariat particulier du sous-préfet

ATTRIBUTIONS DES SERVICES DE LA SOUS-PREFECTURE

- Parc national des Cévennes (P.N.C.) :
 - suivi administratif des dossiers en qualité de représentant du ministère de l'intérieur au conseil d'administration et information du préfet, commissaire au gouvernement auprès du P.N.C.

- Défense des forêts contre l'incendie (DFCI):
 - Animation du pôle
- Chasse :
 - élaboration avec tous les partenaires concernés d'une politique de régulation des grands gibiers et propositions de mesures réglementaires en lien avec le PNC
- Animation et coordination des services de l'Etat
- Projet d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO des Causses et des Cévennes

POLICE GENERALE

- Sans domicile ni résidence fixe : délivrance de titres de circulation, des décisions de rattachement aux communes
- Dons et legs aux collectivités locales et aux organismes privés
- Epreuves sportives : déclaration, autorisations, agrément des pistes et circuits
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie
- Pouvoir de substitution du maire (article L. 22151-1 du code général des collectivités territoriales)
- Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports
- Délivrance des permis de chasser
- Autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles des écoles et des collèges
- Législation funéraire et habilitation des entreprises de pompes funèbres
- Associations

PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE CIVILE

- Commissions d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Soutien aux communes pour l'établissement de leurs documents (DICRIM, PCS, IAL)
- Sécurité des campings
- Animation du réseau des acteurs de la sécurité civile dans l'arrondissement

INGENIERIE DE PROJET

- démarcher, faire émerger les projets
- soutenir, assister et arbitrer les projets de développement local
- soutien de premier niveau au montage des dossiers

ADMINISTRATION LOCALE

- Sections de communes : élections des commissions syndicales, consultation des électeurs, transferts de biens
- Coopération intercommunale : création, dissolution et modification des établissements publics de coopération intercommunale
- DGE des communes et EPCI, DDR
- FCTVA
- Fiscalité locale
- Cotation et paraphe des registres des délibérations et arrêtés municipaux
- Octroi des dérogations relatives aux prix des cantines scolaires publiques
- Organisation des élections municipales complémentaires
- Pouvoir de substitution au maire (article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales)
- Désignation du représentant du préfet au sein du comité des caisses d'écoles
- Proposition de nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics de soins de l'arrondissement
- Nomination des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales

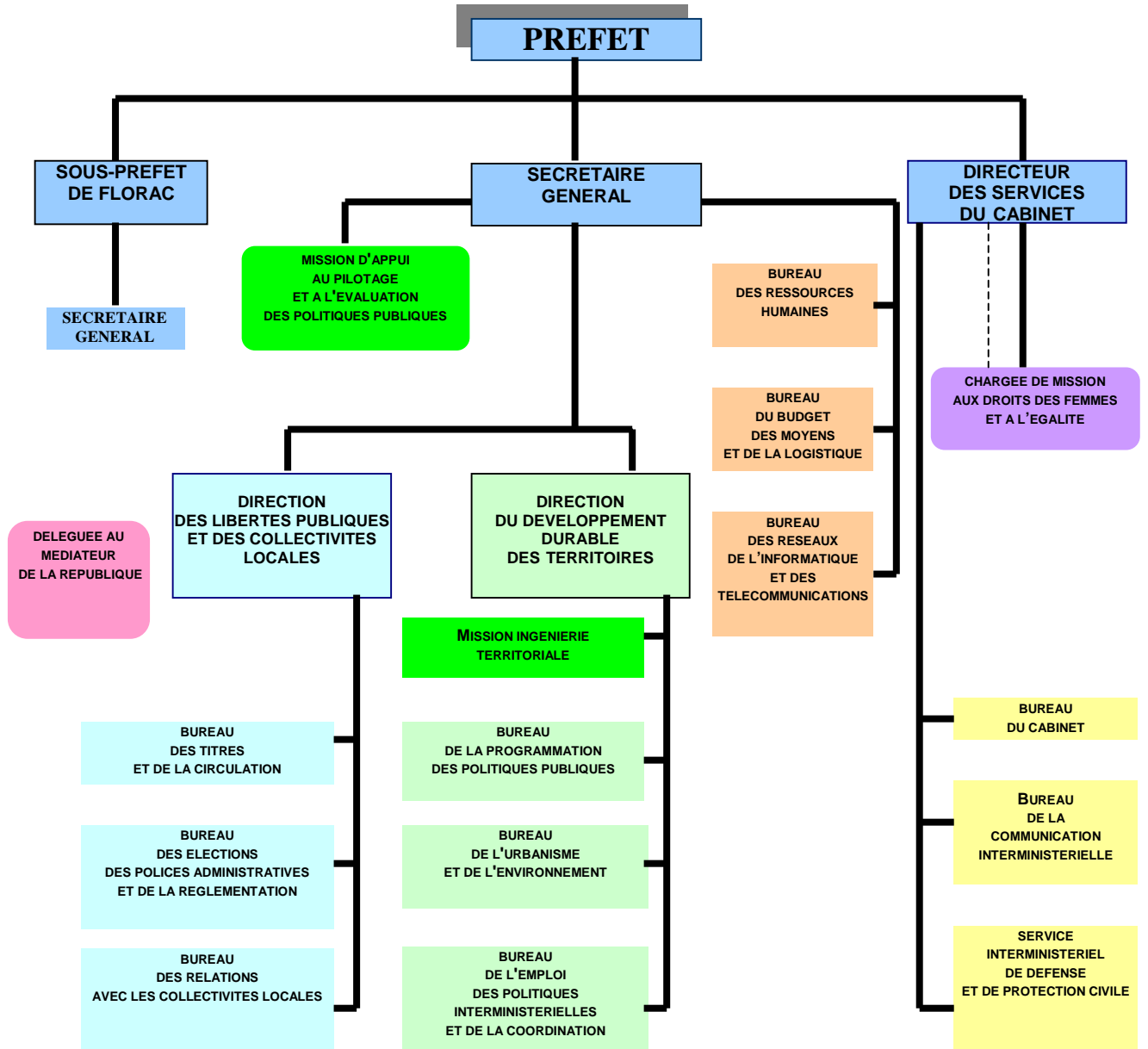
ADMINISTRATION GENERALE

- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers)
- Associations foncières de remembrement et associations syndicales autorisées (constitution, approbation de leurs délibérations, budgets, travaux)
- Avis sur les ouvertures de débits de tabacs
- Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières
- Dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture

CONTROLE DE LEGALITE ET CONSEIL

- Contrôle des actes des collectivités territoriales
- Contrôle budgétaire

ORGANIGRAMME DE LA PREFECTURE DE LA LOZERE



Arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006

— autorité hiérarchique
 - - - - - autorité fonctionnelle

**DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la coordination

Arrêté n° 06-0767 du 2 juin 2006
donnant délégation de signature à M. Gérard CADRE,
directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée
pour signer les marchés d'ingénierie publique

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2002-835 du 2 mai 2002 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté du ministre de l'équipement et du logement du 10 juin 1968 portant création du CETE d'Aix-en-Provence, dénommé CETE Méditerranée ;
- VU l'arrêté n° 01012667 15 janvier 2002 du ministre de l'équipement, des transports et du logement portant nomination de M. Gérard CADRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du CETE Méditerranée ;
- VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche ; de l'économie, des finances et de l'industrie ; de l'intérieur ; de l'équipement, des transports et du logement ; de la fonction publique et de la réforme de l'État, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;
- VU la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard CADRÉ, directeur du CETE Méditerranée, et, en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Gérard CADRÉ, à M. François AGIER, directeur adjoint ou à M. Marcel BASSO, coordinateur technique ou à M. Alain JAFFARD, secrétaire général par intérim, à l'effet de signer :

1. Les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupements d'un montant inférieur à 150 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée.
2. Les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leur groupements d'un montant strictement supérieur à 150 000 € hors taxe à la valeur ajoutée sous réserve des dispositions indiquées à l'article 3 du présent arrêté.
3. Les contrats de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements et toutes les pièces afférentes quel que soit le montant.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée aux responsables d'unité du CETE Méditerranée ci-après désignés dans le cadre de leurs attributions et compétences propres ou liées à un intérim à l'effet de signer les candidatures, les offres d'engagement de l'État et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités du département, de leurs établissements publics ou groupements, d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée :

- M. Jean-Philippe DEVIC, chef du laboratoire de Nice ou M. Alain CALVINO.
- M. Thierry DECOT, chef du laboratoire régional d'Aix-en-Provence ou ses adjoints MM Adrien SAITTA et Jean-Claude BASTET.
- M. Claude BILLANT, chef de l'agence Languedoc-Roussillon, ou son adjoint M. Didier HARLIN.
- M. Michel HERSEMUL, chef du département « Infrastructures Sécurité Transports et Ouvrages d'Art » ou ses adjoints MM. Lionel PATTE et Jacques LEGAIGNOUX ou Jean-Christophe CARLES.
- M. Alain JAFFARD, chef du département « Gestion Exploitation Route Intelligente » ou son adjoint M. Michel MARCHI.
- M. Jean-Pierre LEONARD, chef du département « Informatique » ou son adjoint M. Joël PALFART.
- M. Maurice COURT, chef du département « Habitat Aménagement Construction Environnement » ou son adjoint M. Michel CARRENO.

ARTICLE 3 :

La signature des pièces par les délégataires visés à l'article 1^{er} relatives à la présentation d'une offre ou d'une candidature pour une offre d'un montant supérieur à 150 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée est subordonnée à un accord préalable du préfet.

ARTICLE 4 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :
« Pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

Arrêté n° 06-0833 du 15 juin 2006
délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL « Boulet Invest »
à MENDE

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
- VU la demande de licence d'agent de voyages présentée par M. David Boulet, gérant de la SARL « Boulet Invest » à Mende ;
- VU les avis émis par la commission départementale de l'action touristique dans ses séances des 17 juin 2005 et 2 décembre 2005 ;
- VU les pièces complémentaires produites ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La licence d'agent de voyages n° LI.048.06.0001 est délivrée à la SARL « Boulet Invest »
Adresse du siège : 1 route du chapitre – 48000 Mende
représentée par M. David Boulet
Lieu d'exploitation : 1, route du chapitre – 48000 Mende.

ARTICLE 2 :

La garantie financière est apportée par la Société générale – Pôle services Clients – 77 rue Samuel Morse – 34961 Montpellier cedex 2.

ARTICLE 3 :

L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances – Cabinet Bizy – 1 avenue Foch – BP 111 - 48003 Mende cedex.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au ministre délégué au tourisme auprès du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer – et au délégué régional du tourisme.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n° 06-0861 du 19 juin 2006
délivrant une habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques
à la Sarl Lozère Évasion commune du Malzieu Ville

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;
- VU la demande de Madame Véronique Estevenon, gérante de la Sarl Lozère Évasion, commune du Malzieu-Ville ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique du 20 avril 2006 ;
- VU les pièces complémentaires produites ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation HA-048-06-0002 pour la commercialisation de prestations touristiques est délivrée à :
Sarl Lozère Évasion
exerçant l'activité professionnelle de : gestionnaire d'activités de loisirs
Siège social : Les Bruguières – 48500 La Canourgue
Forme juridique : SARL
Lieu d'exploitation : 48140 Le Malzieu Ville
La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : Mme Estevenon Véronique.

ARTICLE 2 :

La garantie financière est apportée par un établissement de crédit.
Nom et adresse du garant : Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel du Midi – Avenue de Montpelliéret – MAURIN – 34977 Lattes Cedex.

ARTICLE 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Generali Assurances – 5 rue de Londres – 75456 Paris cedex 09 – représenté par le Cabinet Julier – 2 av du Père Coudrin – 48000 Mende.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera transmise au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au délégué régional du tourisme.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 06-0862 du 19 juin 2006
abrogeant l'arrêté n° 96-0516 du 30 avril 1996 modifié,
délivrant une licence d'agent de voyage
à la SA BOULET à Mende**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;
- VU l'arrêté n° 96-0516 du 30 avril 1996 modifié délivrant une licence d'agent de voyages à la SA Boulet à Mende ;
- VU le transfert de cette licence d'agent de voyage à la Sté Boulet Invest ;
- VU l'arrêté n° 06-0833 du 15 juin 2006 délivrant la licence à la Sté Boulet Invest ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 96-0516 du 30 avril 1996 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n° 06-0883 du 23 juin 2006
portant délégation de signature à M. Alain VALLETTE-VILLARD,
directeur régional de l'environnement
de la région Languedoc-Roussillon par intérim

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.412-1 ;
- VU le code rural, notamment ses articles R.212-1 à R.212-7 ;
- VU la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 94-37 du 12 janvier 1994 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er § de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil Européen et (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne ;
- VU la décision du 13 juin 2006 de la ministre de l'écologie et du développement durable, chargeant M. Alain VALETTE-VIALLARD, directeur adjoint à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon à compter du 21 juin 2006 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Alain VALETTE-VIALLARD, directeur adjoint à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon par intérim, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'instruction des demandes et la délivrance des autorisations nécessaires à la réalisation des opérations d'importation, d'exportation ou de réexportation d'espèces visées par la convention de Washington (CITES).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain VALETTE-VIALLARD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article précédent sera exercée par M. Patrick BRIE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service aménagement, sites et paysages, nature.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'environnement par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Arrêté n° 06-0769 du 2 juin 2006
déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la création d'une voie d'accès
au hameau de la Rochette,
sur le territoire de la commune de Quézac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Quézac et conformément au plan parcellaire susvisé, les parcelles nécessaires à la création de la voie d'accès au hameau de la Rochette sur le territoire de la commune et désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

.....

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la mairie de Quézac, à la sous-préfecture ou à la préfecture de la Lozère (direction des actions interministérielles, 2^{ème} bureau).

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 06-0781 du 06 juin 2006
autorisant M. Thomas LE CAMPION
à capturer des espèces animales protégées
(chiroptères)**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret précité, modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999 ;
 VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
 VU la demande du 12 avril 2006 présentée par M. Thomas LE CAMPION pour la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : chiroptères ;
 VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement en date du 21 avril 2006 ;
 VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 16 mai 2006 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Est autorisé, sur l'ensemble du département de la Lozère, le prélèvement d'espèces animales suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire : M. Thomas LE CAMPION, demeurant 23 domaine de la Chaîneraie, 34160 Restinclières.

Objectif de l'opération : Inventaire national des chiroptères (SFPEM) de France métropolitaine. Prise en compte des chiroptères dans les études d'impacts de projets éoliens.

Espèce et nombre de spécimen concernés : Toutes les espèces de chiroptères, à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme* (compétence ministérielle).

Période et date des opérations : Uniquement pour année 2006, en dehors des périodes de léthargie hivernale.

Modalités des opérations : Captures temporaires avec relâcher sur place.

Qualification de l'intervenant : M. Thomas LE CAMPION est technicien environnement au cabinet Barbanson. Ce bureau d'étude est spécialisé dans les diagnostics et les études d'impact (projets éoliens, routiers, etc.). Titulaire d'une BTSA « gestion et protection de la nature » il est par ailleurs bénévole au groupe chiroptères du Languedoc-Roussillon.

Modalités de compte rendu : Le bilan des captures devra être envoyé à la direction régionale de l'environnement et au ministère de l'écologie et du développement durable -direction de la nature et des paysages, en janvier 2007.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie et du développement durable, direction de la nature et des paysages.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Association syndicale libre de propriétaires
du lotissement "La Chadenado",
commune de PELOUSE.**

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, a été créée le 1^{er} avril 2006 à Pelouse, l'association syndicale libre de propriétaires du lotissement "La Chadenado", dont les statuts ont été déposés à la préfecture de la Lozère, direction du développement durable des territoires, bureau de l'urbanisme et de l'environnement, et peuvent y être consultés.

Mende, le 22 juin 2006

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur du développement durable des territoires,*

Emmanuel MOULARD

Arrêté n° 06-0913 du 30 juin 2006
portant refus d'agrément de l'association « nature et patrimoine »
en tant qu'association exerçant ses activités dans le domaine de l'environnement

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 621-1 et suivants ;
VU le nouveau code rural et notamment ses articles R 252.1 à R. 252.20 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160.1 et L.480.1 ;
VU le décret n° 77-760 du 7 juillet 1977 modifié relatif aux associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de l'environnement ;
VU la demande d'agrément au titre des articles du décret de 1977 présentée par le président de l'association « nature et patrimoine »
VU les avis des différents services déconcentrés de l'Etat consultés ;
CONSIDERANT que l'association « nature et patrimoine » ne remplit pas les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 77-760 du 7 juillet 1977 susvisé dans la mesure où elle ne présente pas, au travers des différents documents descriptifs de son activités, de garanties suffisantes de fonctionnement ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'agrément sollicité par l'association dénommée « nature et patrimoine », déclarée le 28 juillet 1992 à la sous-préfecture de Florac, et dont le siège social est fixé à La Vigne, St Martin de Boubaux, est refusé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le sous-préfet de Florac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de ladite association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Bureau des affaires économiques et européennes

Arrêté n° 06-0863 du 20 juin 2006
portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
à M. Raymond VERNANCHET
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État
en qualité de responsable du Budget Opérationnel de Programme
de la direction des services fiscaux de la Lozère
et responsable d'Unité Opérationnelle

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004, portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet « Personne responsable des marchés » ;
VU le décret du 16 décembre 2004 nommant M.Paul MOURIER Préfet de la Lozère, à compter du 10 janvier 2005 ;
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 3 février 2004, portant nomination de M. Raymond VERNANCHET en qualité de directeur des services fiscaux de la Lozère, à compter du 31 août 2004 ;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Raymond VERNANCHET, directeur des services fiscaux de la Lozère, en sa qualité de responsable du BOP de la direction des services fiscaux de la Lozère, à l'effet de :

- 1 - recevoir les crédits des programmes 156 Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local et 721 Gestion du patrimoine immobilier de l'État ;
- 2 - procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, et 5 des BOP et UO du programme de l'article 1 ;
- 3 - procéder à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Raymond VERNANCHET, directeur des services fiscaux de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP de la direction des services fiscaux de la Lozère, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- ♦ ordres de réquisition du comptable public,
- ♦ décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature est également donnée à M. VERNANCHET, directeur des services fiscaux de la Lozère, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription des mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. VERNANCHET, directeur des services fiscaux de la Lozère, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP de la direction des services fiscaux de la Lozère.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur VERNANCHET peut subdéléguer sa signature à MM Jean-Luc CANOUEU ou Xavier DENY, directeurs divisionnaires, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à MM Jean-Pierre GENET ou Jean-Louis PELISSIER, Inspecteurs de direction.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 06.0075 du 19 janvier 2006 (ordonnancement secondaire) est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, et le directeur des services fiscaux, responsable du Budget Opérationnel de Programme de la direction des services fiscaux de la Lozère, et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 06-0762 du 1^{er} juin 2006
portant adhésion de la communauté de communes de la Terre de Peyre
au syndicat intercommunal à vocation multiple du Bès,
de la Truyère et de leurs affluents,
et transformation du SIVOM en syndicat mixte

Le préfet du Cantal,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants, et L.5212-1 à L.5212-34,
- VU l'arrêté n° 03-1114 du 5 août 2003, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Bès, de la Truyère et de leurs affluents, modifié par l'arrêté n° 04-2327 du 7 décembre 2004,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Peyre en date du 29 septembre 2005, sollicitant son adhésion au syndicat,
- VU les délibérations du comité syndical du SIVOM du Bès, de la Truyère et de leurs affluents en date des 25 juin 2005 (reçue en préfecture le 25 juillet 2005) et 3 décembre 2005 (reçue en préfecture le 26 décembre 2005), approuvant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat,
- VU la notification de la délibération du SIVOM du 3 décembre 2005 au maire de chacune des communes membres en date du 6 décembre 2005,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- La Fage-Montivernoux 3 décembre 2005 (transmise en préfecture le 9 janvier 2006),
 - Chauchailles 14 décembre 2005 (transmise en préfecture le 16 janvier 2006),
 - Fournels 20 décembre 2005 (transmise en préfecture le 4 janvier 2006),
 - Noalhac 23 décembre 2005 (transmise en préfecture le 6 janvier 2006),
 - Brion 26 décembre 2005 (transmise en préfecture le 28 décembre 2005),
 - Saint-Juéry 3 janvier 2006 (transmise en préfecture le 11 janvier 2006),
 - Albaret le Comtal 10 février 2006 (transmise en préfecture le 15 mars 2006),
 - Saint-Laurent de Veyrès 11 février 2006 (transmise en préfecture le 28 février 2006),

approuvant cette adhésion,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des communes membres, aucune n'ayant désapprouvé l'adhésion de la communauté de communes de la Terre de Peyre au SIVOM du Bès, de la Truyère et de leurs affluents,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Cantal et de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du Bès, de la Truyère et de leurs affluents est modifié comme suit :

"Article 1 : *En application du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale de :*

- Pour la Lozère :

• **La communauté de communes de la Terre de Peyre ;**

• *Les communes de : Albaret le Comtal, Arzenc d'Apcher, Brion, Chauchailles, La Fage Montivernoux, Fournels, Grandvals, Malbouzon, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Prinsuéjols, Recoules d'Aubrac, Saint-Juéry, Saint-Laurent de Muret, Saint-Laurent de Veyrès, Les Salces, Termes, Trélans,*

- Pour le Cantal : Antérieux, Deux-Verges, Fridefont, Maurines et Saint-Rémy de Chaudes-Aigues,

un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé "Syndicat mixte du Bès, de la Truyère et de leurs affluents."

ARTICLE 2 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal et de la Lozère, le sous-préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Cantal et de la Lozère, et notifié :

- au président du syndicat intercommunal du Bès, de la Truyère et de leurs affluents,
- au président de la communauté de communes de la Terre de Peyre,
- aux maires des communes membres,
- aux présidents des conseils généraux du Cantal et de la Lozère,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- aux trésoriers-payeurs généraux des deux départements,
- aux directeurs des services fiscaux des deux départements,
- aux directeurs départementaux de l'équipement des deux départements,
- aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des deux départements,
- aux présidents des chambres régionales des comptes du Languedoc-Roussillon et d'Auvergne.

Fait à Aurillac, le

Fait à Mende, le

Le préfet du Cantal,

Le préfet de la Lozère,

Arrêté n° 06-0771 du 2 juin 2006
fixant le périmètre d'une communauté des communes
sur le canton de Nasbinals

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
VU la délibération du 19 mai 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de Nasbinals a sollicité la création d'une communauté de communes regroupant l'ensemble des communes du canton de Nasbinals,
CONSIDERANT que le périmètre d'une communauté de communes regroupant lesdites communes présente une cohérence suffisante et répond aux dispositions susvisées,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est pris acte de la demande de création d'une communauté de communes exprimée par le conseil municipal de Nasbinals.

ARTICLE 2 :

La liste des communes concernées par ce projet de communauté de communes est fixée comme suit :

- | | | |
|-------------|--------------|---------------------|
| • Grandvals | • Marchastel | • Prinsuéjols |
| • Malbouzon | • Nasbinals | • Recoules d'Aubrac |

ARTICLE 3 :

Les conseils municipaux de chacune des communes visées à l'article 2 devront se prononcer sur le principe de création de la communauté de communes puis sur les statuts du futur groupement.
A défaut de délibération dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, le conseil municipal est réputé avoir approuvé le périmètre proposé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Arrêté n° 06-0590 du 5 mai 2006
fixant la liste des organisations syndicales
à vocation générale d'exploitants agricoles
habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes
du département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU les résultats obtenus au scrutin du 31 janvier 2001 des élections aux Chambres d'Agriculture (collège des chefs d'exploitation et assimilé) par diverses organisations syndicales d'exploitations agricoles du département de la Lozère,
- VU la circulaire DAFE/SAFAE/SDFA/4/C n° 1508 du 30 mars 1990 précisant les modalités d'application du décret 90.187 précité,
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 01.405 du 23 mars 2001 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les organisations départementales habilitées à siéger dans le département de la Lozère au sein des commissions ou organismes mentionnés à l'article 1 du décret n° 2000-139 du 16 février 2000 sont :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Lozère, 9 place au Blé 48000 MENDE, rattachée à la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, 11 rue la Baume 75008 PARIS,
- les Jeunes Agriculteurs de la Lozère, 23 avenue Foch 4800 MENDE, rattaché au centre National des Jeunes Agriculteurs, 14 rue de la Boétie 75008 PARIS,
- La Confédération Paysanne de la Lozère, 4 rue Jules Laget 48000 MENDE, rattachée à la Confédération Paysanne Nationale, 81 avenue de la République 93170 BAGNOLET,
- Lozère Avenir Coordination Rurale, 7 boulevard Henri Bourrillon 48000 MENDE, rattachée à la coordination Rurale Nationale, 1 rue Darwin 32022 AUCH.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

**Arrêté préfectoral n° 06-0812 en date du 13 juin 2006
modifiant la raison sociale de l'établissement d'élevage
d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée
n° 48-106**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 413-2 à L. 413-5, R. 413-1 et R. 413-24 à R. 413-39 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0650, en date du 18 avril 2000, autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée n° 48-106,
- VU la déclaration présentée le 26 juillet 2000 par Mme Carole PETIT, chef d'exploitation à titre principal de la SCEA KINICA, Versels, 48500 SAINT ROMÉ DE DOLAN, pour la reprise de l'activité de l'élevage n° 48-106,
- VU la demande du 05 juin 2006 présentée par M. Hugues BERTHOMIEU et Mme Carole PETIT-BERTHOMIEU, gérants de l'EURL KINICA, Versels 48500 SAINT ROMÉ DE DOLAN pour le changement de la raison sociale de l'élevage n° 48-106, au nom de la EARL de Versels,
- VU le certificat de capacité n° 48-108, accordé à M Hugues BERTHOMIEU, pour la conduite des animaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0024 du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2000-0650, du 18 avril 2000 est abrogé.

L'autorisation est accordée à M. et Mme BERTHOMIEU de poursuivre à Versels, 48500 SAINT ROMÉ DE DOLAN, au nom de la EARL de Versels, l'activité de l'établissement d'élevage n° 48-106.

Elevage de catégorie : a b, pour : Elevage, Vente, Transit, pour les espèces : Phasianidés-Lièvres, Lapins-Cervidés-Sangliers,

ARTICLE 2 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué à M. le préfet avant son entrée en fonction.

ARTICLE 3 :

L'établissement doit déclarer à M. le préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins, au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'évènement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet d'un affichage dans la commune concernée par les soins du maire, pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre LILAS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Arrêté préfectoral n° 06-0837, en date du 15 juin 2006
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2006-2007**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 422-1, L. 423-1, L. 424-2, L.425-2 et R. 224-1 à R. 224-8 et R. 224-10 du code de l'environnement,
 VU l'avis en date du 7 juin 2006 de la fédération départementale des chasseurs,
 VU l'avis émis par le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 8 juin 2006,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 - OUVERTURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Lozère du **10 septembre 2006**, à 7 heures, au **31 janvier 2007** au soir.

ARTICLE 2 - OUVERTURES SPECIFIQUES

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Grand gibier (1) avec plan de chasse			Autorisé par temps de neige, Voir articles 5 et 6.
cerf (2)	01.09.2006 10.09.2006	09.09.2006 31.01.2007	Exclusivement à l'approche sur les unités de gestion suivantes : 7 MONT LOZERE NORD, 8 MONT LOZERE SUD, 9 MONT LOZERE OUEST, 12 VALLEE du LOT, 13 SAUVETERRE EST, 14 SAUVETERRE OUEST, 15 MEJEAN, 16 GORGES DU TARN, 17 AIGOUAL, 18 CORNICHE des CEVENNES, 19 VALLEE CEVENOLE, 20 HAUTE VALLEE du TARN, 21 BOUGES

	15.10.2006	31.01.2007	A l'approche, en individuel ou en battue (3) sur les unités ci-dessus A l'approche, en individuel ou en battue (3) sur les unités de gestion suivantes : 1 HAUT GEVAUDAN, 2 La TRUYERE, 3 MONTAGNE de la MARGERIDE, 4 HAUTE VALLEE de l'ALLIER, 5 CHARPAL, 6 MERCOIRE 10 La BLATTE, 11 La BOULAINÉ,
Chevreuil	10.09.2006 01.06.2006	31.01.2007 09.09.2006	A l'approche, en individuel ou en battue (3) Tir du brocard sur autorisation préfectorale individuelle voir l'arrêté spécifique.
Mouflon	10.09.2006	31.01.2007	A l'approche
sans plan de chasse		Voir articles 5 et 6	
Sanglier	27.08.2006 27.08.2006	08.01.2007 31.01.2007	Autorisé à l'approche, en individuel ou en battue (3). Sur les unités de gestion suivantes : 1 HAUT GEVAUDAN, 2 La TRUYERE, 3 MONTAGNE de la MARGERIDE, 4 HAUTE VALLEE de l'ALLIER, 5 CHARPAL, 10 La BLATTE, 11 La BOULAINÉ, Autorisée en temps de neige sur les unités de gestion suivantes : 6 MERCOIRE, 7 MONT LOZERE NORD, 8 MONT LOZERE SUD, 9 MONT LOZERE OUEST, 12 VALLEE du LOT, 13 SAUVETERRE EST, 14 SAUVETERRE OUEST, 15 MEJEAN, 16 GORGES DU TARN, 17 AIGOUAL, 18 CORNICHE des CEVENNES, 19 VALLEE CEVENOLE, 20 HAUTE VALLEE du TARN, 21 BOUGES et sur les communes de AUROUX, FONTANES, LANGOGNE, NAUSSAC, ROCLES Expérimentation (4).
Gibier sédentaire			
faisan	10.09.2006	07.01.2007	Voir article 7
lapin	10.09.2006	07.01.2007	Voir article 8
lièvre	10.09.2006	13.12.2006	Voir article 9
	14.12.2006	07.01.2007	Sans fusil et sans prélèvement
perdrix	01.10.2006	12.11.2006	Voir article 10
renard	10.09.2006	31.01.2007	Autorisé en temps de neige.

- (1) Pour chaque plan de chasse une fiche de constat de tir doit être renseignée.
- (2) Pour les unités de gestion(5) au nord du Lot, le plan de gestion cynégétique approuvé est reconduit, voir arrêté préfectoral spécifique
- (3) **Les battues** d'au minimum 5 tireurs, sont placées sous la responsabilité du chef de battue ou d'un lieutenant de louveterie qui dresse la liste des participants avant le début de la chasse et en fin de battue renseigne le carnet de battue obligatoire et le présente à toute réquisition.
- (4) Dans les unités de gestion (5) : **7-MONT LOZERE NORD, 8-MONT LOZERE SUD, 17-AIGOUAL, 18-CORNICHE DES CEVENNES, 19-VALLEES CEVENOLES, 20-HAUTE VALLEE DU TARN, 21-BOUGES**, il est dérogé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 04-2231 du 3 décembre 2004, réglementant l'usage des armes pour la chasse à tir et les modalités de la chasse en battue :
- La distance minimum d'approche des chasseurs est ramenée de 200 à 50 m d'une maison d'habitation,
 - Le tir ne peut s'effectuer que dos à la maison.
- Nota :** cette dérogation n'autorise pas la chasse chez autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droits.
- (5) Voir la liste des communes et des unités de gestions à l'article 6.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture et de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Oiseaux de passage Gibier d'eau	Pas d'exception départementale, se reporter aux décrets ministériels en vigueur	Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 04-2231 du 3 décembre 2004, modifié, la chasse des Turdidés et des Colombidés, à poste fixe construit de la main de l'homme, peut se pratiquer par temps de brouillard
Turdidés		L'utilisation de la "tendelle" pour la capture des Turdidés est soumise à des arrêtés spécifiques.
bécasse		Voir article 11. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) fixe par chasseur : 30 bécasses par an et 3 bécasses par jour. Chaque chasseur doit être titulaire et porteur du carnet de prélèvement fourni par la fédération. Ce carnet devra être retourné à la fédération avant le 28 février 2007. La fédération présentera le bilan annuel du prélèvement de bécasses.

ARTICLE 3 - LIMITATION DES JOURS DE CHASSE

La chasse est suspendue :

➤ **Les mardi, jeudi et vendredi** de chaque semaine à l'exception des jours fériés légaux.

Cette suspension ne s'applique pas :

- A la chasse à tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour pour les espèces suivantes :
 - ▶ Turdidés ▶ colombidés,
 - ▶ Les animaux classés nuisibles.
(Un chien pour le rapport peut être utilisé)

- A la recherche des grands animaux blessés, réalisée par les équipages de chiens de sang, bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle.
- Du 20 octobre au 30 novembre 2006, à la chasse de la bécasse avec chien d'arrêt ou retriever muni d'un grelot,
- Pour la chasse du chevreuil à l'approche ou à l'affût :
 - ▶ Dans les forêts domaniales de la CROIX DE BOR, du ROUJANEL et du GOULET, sous la responsabilité d'un agent assermenté.
- Le jeudi :
 - ▶ Pour la chasse du chevreuil à l'approche ou à l'affût dans l'unité de gestion de 13 SAUVETERRE EST
 - ▶ Pour la chasse en battue du sanglier, sur l'ensemble du département.
 - ▶ Pour la chasse des espèces soumises au plan de chasse, à l'approche, en individuel ou en battue, sur les unités de gestion de : 7 MONT LOZERE NORD, 8 MONT LOZERE SUD, 9 MONT LOZERE OUEST, 12 VALLEE du LOT, 13 SAUVETERRE EST, 14 SAUVETERRE OUEST, 15 MEJEAN, 16 GORGES DU TARN, 17 AIGOUAL, 18 CORNICHE des CEVENNES, 19 VALLEE CEVENOLE, 20 HAUTE VALLEE du TARN, 21 BOUGES.

▶ **Les 30 septembre et 1^{er} octobre 2006** sur les communes de Chambon le Château, Fontanes, Laval Atger, Saint Bonnet de Montauroux et Saint Symphorien pour l'opération de dénombrement du Cerf Elaphe exécutée en collaboration avec les fédérations des chasseurs du Cantal, de la Corrèze, de la Haute Loire et le CEMAGREF.

ARTICLE 4 - ESPECES PROTEGEES

En plus de la réglementation nationale, la chasse des espèces suivantes est interdite :

Tétras Lyre, Grand Tétras, Gélinotte des bois

ARTICLE 5 - MODALITES PARTICULIERES A LA CHASSE EN BATTUE, SECURITE

5.1. Le carnet de prélèvement sanglier et grand gibier est délivré par la fédération des chasseurs en accord avec le détenteur du droit de chasse, il doit être renseigné (dates, liste des chasseurs, résultats,...) et renvoyé à la fédération à la fin de la saison.

Un bilan des prélèvements **sanglier** sera réalisé au 31 octobre, pour cela les chasseurs sont tenus d'adresser le bilan partiel à la fédération pour cette date.

La fédération présentera le bilan annuel des prélèvements dans le département

5.2. Règles de sécurité :

Se conformer à l'arrêté préfectoral n°04-2231 du 3 décembre 2004, modifié, réglementant l'usage des armes pour la chasse à tir et les modalités de la chasse en battue

Chaque équipe, chassant en battue (3) doit se grouper pour pouvoir gérer un territoire minimum, d'un seul tenant, de 100 hectares.

ARTICLE 6 - UNITES DE GESTION DU GRAND GIBIER

Les communes des unités de gestion des populations du grand gibier sont réparties ainsi qu'il suit
(voir arrêté préfectoral spécifique) :

1 - HAUT GEVAUDAN

ALBARET SAINTE MARIE
BLAVIGNAC
CHAULHAC
JULIANGES
MALZIEU FORAIN
MALZIEU VILLE
PAULHAC EN MARGERIDE
PRUNIERES
ST LEGER DU MALZIEU
ST PIERRE LE VIEUX
ST PRIVAT DU FAU

2 - La TRUYERE

ALBARET LE COMTAL
ARZENC D'APCHER
BRION
CHAUCHAILLES
FOURNELS
GRANDVALS
LA FAGE MONTIVERNOUX
LA FAGE ST JULIEN
LE FAU DE PEYRE
LES BESSONS
LES MONTS VERTS
MALBOUZON
MARCHASTEL
NASBINALS
NOALHAC
RECOULES D'AUBRAC
ST CHELY D'APCHER
ST JUERY
ST LAURENT DE VEYRES
TERMES

**3 - MONTAGNE
de la MARGERIDE**

AUMONT AUBRAC
FONTANS
JAVOLS
LA CHAZE DE PEYRE
LAJO
LES LAUBIES
RECOULE DE FUMAS
RIBENNES
RIMEIZE
SERVERETTE
ST ALBAN SUR
LIMAGNOLE
ST DENIS EN MARGERIDE

ST SAUVEUR DE PEYRE
STE COLOMBE DE PEYRE
STE EULALIE

**4 - HAUTE VALLEE
de l'ALLIER**

AUROUX
CHAMBON LE CHÂTEAU
CHASTANIER
FONTANES

GRANDRIEU
LANGOGNE
LAVAL ATGER
NAUSSAC
PIERREFICHE
ROCLES
ST BONNET DE
MONTAUROUX
ST JEAN LA FOUILLOUSE
ST PAUL LE FROID
ST SYMPHORIEN

5 - CHARPAL

ARZENC DE RANDON
BADAROUX
CHATEAUNEUF DE
RANDON
ESTABLES
LA PANOUSE
LA VILLEDIEU
LAUBERT
LE BORN
LE CHASTEL NOUVEL
MENDE
PELOUSE
RIEUTORT DE RANDON
ST AMANS
ST GAL
ST SAUVEUR DE
GINESTOUX

6 - MERCOIRE

CHASSERADES
CHAUDEYRAC
CHEYLARD L'EVEQUE
LA BASTIDE
PUYLAURENT
LUC
MONTBEL
ST FLOUR DE MERCOIRE
ST FREZAL D'ALBUGES

7 - MONT LOZERE NORD

ALLENÇ
BAGNOLS LES BAINS
BELVEZET
CHADENET
LE BLEYMARD
MAS D'ORCIERES
ST JULIEN DU TOURNEL

8 - MONT LOZERE SUD

ALTIER
CUBIERES
CUBIERTTES
PIED DE BORNE
POURCHARESSE
PREVENCHERES
ST ANDRE CAPCEZE
VILLEFORT

9 - MONT LOZERE OUEST

BRENOUX
LANUEJOLS
ST BAUZILE
ST ETIENNE DU
VALDONNEZ
STE HELENE

10 - La BLATTE

ANTRENAS
CHIRAC
LE BUISSON
LE MONASTIER
LES HERMAUX
LES SALCES
PRINSUEJOLS
ST GERMAIN DU TEIL
ST LAURENT DE MURET
ST PIERRE DE NOGARET
TRELANS

11 - La BOULAINÉ

BARJAC
GABRIAS
GREZES
LACHAMP
MARVEJOLS
MONTRODAT
PALHERS
SERVIERES
ST LEGER DE PEYRE

12 - VALLE du LOT

BALSIEGES
CHANAC
CULTURES
ESCLANEDES
LES SALELLES
ST BONNET DE CHIRAC

13 - SAUVETERRE EST

BANASSAC
CANILHAC
LA CANOURGUE
LA TIEULE
LAVAL DU TARN
ST SATURNIN

14 - SAUVETERRE OUEST

LE MASSEGROS
LE RECOUX
LES VIGNES
ST GEORGES DE LEVEJAC
ST ROME DE DOLAN

15 MEJEAN

HURES LA PARADE
LA MALENE
LE ROZIER
MAS ST CHELY
ST PIERRE DES TRIPIERS

16 - GORGES DU TARN

ISPAGNAC
MONTBRUN
QUEZAC
STE ENIMIE

17 - AIGOUAL

BASSURELS
FRAISSINET DE FOURQUES
GATUZIERES
MEYRUEIS
ROUSSES
VEBRON

**18 - CORNICHE
des CEVENNES**

GABRIAC
LE POMPIDOU
MOISSAC VAL. FRANCAISE
MOLEZON
ST ETIENNE VAL.
FRANCAISE
ST GERMAIN DE CALBERTE
ST MARTIN DE LANSUSCLE
STE CROIX VAL.
FRANCAISE

19 - VALLEES CEVENOLES

COLLET DE DEZE
ST ANDEOL DE
CLERGUEMORT
ST ANDRE DE LANCIZE
ST FREZAL DE
VENTALON
ST HILLAIRE DE LAVIT
ST JULIEN DES POINTS
ST MARTIN DE BOUBAUX
ST MAURICE DE
VENTALON
ST MICHEL DE DEZE
ST PRIVAT DE
VALLONGUE
VIALAS

**20 - HAUTE VALLEE
du TARN**

BEDOUES
COCURES
FRAISSINET DE LOZERE
LES BONDONS
PONT DE MONTVERT

21 - BOUGES

BARRE DES CEVENNES
CASSAGNAS
FLORAC
LA SALLE PRUNET
ST JULIEN D'ARPAON
ST LAURENT DE TREVES

ARTICLE 7 - REGLEMENTATION SPECIFIQUE DU FAISAN

La chasse du faisan est interdite sur les communes de :

St Étienne Vallée Française, St Germain de Calberte, St Julien des Points, St Laurent de Treves, G.I.C. du Faisan Cévenol.

ARTICLE 8 - REGLEMENTATION SPECIFIQUE DU LAPIN

La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes de :

Altier, Barjac, Les Bessons, Cheylard l'Evêque, Cubières, Cubières, Javols, Lachamp, Laval Atger, Luc, Le Malzieu-ville, Marchastel, Nasbinals, Pourcharesses, Ribennes, St Amans, St Bonnet de Montauroux, St Denis en Margeride, St Étienne Vallée Française, St Gal, St Laurent de Trèves, St Sauveur de Peyre, Vialas.

ARTICLE 9 - REGLEMENTATION SPECIFIQUE DU LIEVRE

9.1. L'ouverture est fixée le 1^{er} dimanche d'octobre, sur les communes de :

Luc, Malzieu-ville, St Léger du Malzieu, St Symphorien.

9.2. La chasse du lièvre est autorisée du 1^{er} dimanche d'octobre au dernier dimanche de novembre uniquement les samedis, dimanches et jours fériés légaux, sur les communes de :

Serverette, St Frézal de Ventalon, St Maurice de Ventalon et le G.I.C. du Lièvre de la Margeride.

9.3. La chasse du lièvre est autorisée uniquement les samedi, dimanche et jours fériés légaux, sur la commune de :

Fau de Peyre,

9.4. La chasse du lièvre est autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés légaux sur les communes de :

Balsièges, Barre des Cévennes, Cassagnas, Cubières, Cubières, Fraissinet de Lozère, Grèzes, Marchastel, Nasbinals, Le Pont de Montvert, St Germain de Calberte, St Laurent de Trèves, St Sauveur de Peyre, Ste Eulalie, Vialas.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION SPECIFIQUE DE LA PERDRIX

10.1. La chasse des perdrix est interdite sur les communes de :

Les Bessons, Cheylard l'Evêque, La Fage Montivernoux, Le Malzieu-ville, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, St Étienne Vallée Française, St Germain de Calberte, St Juery, Ste Eulalie

10.2. La chasse des perdrix est autorisée uniquement le 1^{er} octobre 2006 sur les communes de : (avec éventuellement un plan de chasse) :

Javols, St Amans, St Chély d'Apcher, St Gal, St Léger du Malzieu, Serverette,

10.3. La chasse des perdrix est autorisée uniquement les 1^{er} et 15 octobre 2006 sur les communes de : (avec éventuellement un plan de chasse) :

Albaret Ste Marie, Allenc, Balsieges, Brion, Chambon le Château, Chauchailles, Estables, Grandvals, Lajo, Langogne, Laval Atger, Luc, St Bonnet de Montauroux, St Denis en Margeride, St Frézal d'Albuges, St Frézal de Ventalon, St Maurice de Ventalon, St Sauveur de Peyre, St Symphorien, GIC des Perdrix de la vallée de l'Ance et le GIC des Perdrix de la Plaine

10.4. La chasse des perdrix est autorisée uniquement les quatre premiers dimanches d'octobre 2006 sur les communes de : (avec éventuellement un plan de chasse) :

Antrenas, Blavignac, Le Bleyard, Le Buisson, Cassagnas, Chirac, Cubières, Cubières, Fau de Peyre, Gabrias, Grandrieu, Lachamp, Lanuéjols, Marvejols, Mas d'Orcières, Montrodod, Palhers, La Panouse, Ribennes, Rieutort de Randon, St Bonnet de Chirac, St Etienne du Valdonnez, St Laurent de Trèves, St Léger de Peyre, St Pierre le Vieux, Les Salces, Ste Hélène, Trélans, Vialas,

10.5. La chasse des perdrix est autorisée uniquement le dimanche pendant la période d'ouverture de l'espèce sur les communes de :

(avec éventuellement un Plan de Chasse)

Badaroux, Barjac, Le Born, Le Chastel Nouvel, Fraissinet de Lozère, Mende, Pont de Montvert, St Germain du Teil.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION SPECIFIQUE DE LA BECASSE

11.1. La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.

11.2. Du 20 octobre au 30 novembre 2006, la chasse de la bécasse est autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux, sur les communes de :

Badaroux, Balsieges, Barjac, Le Born, Cheylard l'Evêque, Le Fau de Peyre, La Fage Montivernoux, Les Hermaux, Lanuejols, Paulhac en Margeride, Rieutort de Randon, St Étienne du Valdonnez, St Frezal d'Albuges, St Frezal de Ventalon, St Germain de Calberte, St Laurent de Trèves, St Maurice de Ventalon, Ste Eulalie, Les Salces, Serverette.

ARTICLE 12 -

La chasse au gibier d'eau est autorisée en temps de neige dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs, et sur les cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la BASTIDE PUYLAURENT,
- Le Bramont, du Pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère,
- Le Lot, en aval de BAGNOLS les BAINS,
- La Rimeize, en aval de MALBOUZON,
- La Truyère, en aval de SERVERETTE,
- Le Bès, en aval de la RD 900,

Sous réserve que les plans d'eau soient libres de glace.

ARTICLE 13 -

La chasse dans le parc national des Cévennes est soumise à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter. Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent qu'aux communes ou parties de communes dont le territoire est situé à l'extérieur du parc national des Cévennes.

ARTICLE 14 -

Le secrétaire général de la préfecture,
 Le sous préfet de Florac,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
 Le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts,
 Le président de la fédération départementale des chasseurs,
 Les lieutenants de louveterie,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le préfet,

Paul MOURIER

**Arrêté n° 06-0858, en date du 19 juin 2006
relatif à la vénerie du Blaireau
pour la campagne 2006 - 2007**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 422.1, L. 423.1, L. 424.2 et R. 224.2 du code de l'environnement,
- VU l'avis du 07 juin 2006 de la fédération départementale des chasseurs,
- VU l'avis du 8 juin 2006 du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage,
- VU l'arrêté n° 06-0024 du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Jean Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2007 à l'ouverture de la chasse 2007 - 2008.

ARTICLE 2 :

le secrétaire général de la préfecture,
sous-préfet de Florac,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,*

Jean Pierre LILAS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Distribution publique d'énergie électrique
SDEE : Ste Enimie.
Extension du réseau électrique BTA en souterrain
pour alimenter deux résidences de la SCI NISSOUIERES à Nissoulougres.
PROCEDURE A N° 060006 AFFAIRE N° 05.249.
Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 - VU le décret 75-781 du 14 août 1975 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
 - VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Électricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;
 - VU l'arrêté Préfectoral n° 04.1324 en date du 23 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur LHUISSIER Bruno Directeur Départemental de l'Équipement ;
 - VU l'autorisation spéciale de travaux en site classé n° 2006-20 du 29 mai 2006 ;
 - VU le projet présenté à la date du 25/4/06 par SDEE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :
extension du réseau électrique BTA en souterrain pour alimenter deux résidences de la SCI NISSOUIERES à Nissoulougres, sur la commune de Ste Enimie ;
- SUITE à la consultation écrite inter service en date du 25/4/06, et :
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Ste Enimie en date du 26 avril 2006 ;
 - VU l'avis du Conseil Général de la Lozère en date du 27 avril 2006 ;
 - VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère sous réserve du respect des prescriptions édictées ;
 - VU l'avis d'Électricité de France Aveyron Lozère en date du 18 mai 2006 ;
 - VU l'avis de France Télécom sous réserve du respect des prescriptions édictées dans l'avis du 22 mai 2006 ;
 - VU les autorisations et conventions de passages ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

AUTORISE

ARTICLE 1 :

Le syndicat Départemental d'Équipement et d'Électrification de la Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25/4/06, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 :

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, le syndicat Départemental d'Équipement et d'Électrification de la Lozère est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès de la commune les autorisations administratives idoines.

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Électricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Ste Enemie et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le maire de la commune de Ste Enemie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le 1^{er} juin 2006

*Pour le préfet et par délégation,
le chef de service U.H.E.,*

Dominique ANDRIEUX

**Arrêté préfectoral n° 06-0768 du 02 juin 2006
portant déclassement de l'ancien tronçon de la R. N. n° 88 à Balsièges
(quartier du Luxembourg)
avec reclassement dans la voirie communale**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du Domaine de l'Etat,
VU le code de la voirie routière, et notamment l'article R 123-2,
VU la délibération ci-jointe du 11 octobre 2002 du conseil municipal de Balsièges,
VU l'avis favorable du service des domaines en date du 19 avril 2006,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement,
VU le plan de situation et le plan détaillé du délaissé du quartier du Luxembourg,
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Suite à la déviation de la RN 88 dans le quartier du Luxembourg, commune de Balsièges, est déclassé de la voirie nationale le délaissé porté en jaune sur les plans ci-joints, avec reclassement de ce tronçon en voie communale. L'Etat garde à sa charge l'entretien de la signalisation de position, de l'îlot routier séparatif situé à l'entrée Est du tronçon déclassé, ainsi que l'entretien du talus de soutènement pour la partie commune à la RN 88 et à la section déclassée.

ARTICLE 2 :

Cette opération de transfert de gestion prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté. Elle sera formalisée par un procès-verbal de remise de la voirie entre la D.D.E. (service de l'Etat) et la commune de Balsièges.
Ce procès-verbal sera établi par le service des domaines (service de l'Etat).

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 06-0813 du 13 juin 2006
prescrivant l'établissement
du « plan de prévention des risques d'inondations
du bassin de la Truyère »**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 561-1 à L 561-5, L 562-1 à L 562-9,
VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT

- la situation du territoire du bassin de la Truyère et de ses affluents au regard des risques liés à l'aléa naturel « inondation »,
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation prévue à l'article L 562-3 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) liés à l'aléa inondation est prescrit sur le territoire des communes suivantes :

PPR de La Truyère (7 communes) :

La Villedieu, Serverette, Fontans, Rimeize, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Léger du Malzieu, Le Malzieu Forain.

ARTICLE 2 :

Le périmètre du plan de prévention des risques mis à l'étude s'étend aux champs d'inondation de la Truyère et de ses affluents.

ARTICLE 3 :

Le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale de l'équipement – service urbanisme/habitat/environnement.

ARTICLE 4 :

La concertation liée à ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Les communes citées à l'article 1er seront associées à l'élaboration du projet à l'occasion de réunions de travail.
- Les études pourront être consultées durant toute la phase d'élaboration, depuis la prescription jusqu'à l'enquête publique, à la direction départementale de l'équipement (DDE, 4 avenue de la gare 48000 Mende – service urbanisme/habitat/environnement – cellule environnement) avec mise à disposition d'un registre d'observations.
- Une exposition publique sera effectuée dans une des mairies des communes concernées avec mise à disposition d'un registre d'observations.

Le dossier remanié en fonction des résultats de la concertation sera soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 5 :

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Messieurs les maires des communes de La Villedieu, Serverette, Fontans, Rimeize, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Léger du Malzieu, Le Malzieu Forain
- Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de La Villedieu, Serverette, Fontans, Rimeize, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Léger du Malzieu, Le Malzieu Forain pendant un mois minimum.
Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère.
- tenu à la disposition du public :
 - à la mairie de La Villedieu, Serverette, Fontans, Rimeize, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Léger du Malzieu, Le Malzieu Forain.
 - à la préfecture (bureau de l'urbanisme et de l'environnement)
 - à la direction départementale de l'équipement (cellule environnement).

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes de La Villedieu, Serverette, Fontans, Rimeize, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Léger du Malzieu, Le Malzieu Forain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 06-0814 du 13 juin 2006
prescrivant l'établissement
du « plan de prévention des risques d'inondations
du Lot aval/Colagne »**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 561-1 à L 561-5, L 562-1 à L 562-9,
VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT

- la situation du territoire du Lot aval, de la Colagne et de leurs affluents au regard des risques liés à l'aléa naturel « inondation »,
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation prévue à l'article L 562-3 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral n° 00-301 du 31 janvier 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Chanac, est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) liés à l'aléa inondation est prescrit sur le territoire des communes suivantes :

PPR du Lot aval/Colagne (8 communes) :

St Léger de Peyre, Montrodât, Chirac, Le Monastier-Pin-Moriès, Chanac, Saint-Germain du Teil, Canilhac, Saint-Pierre de Nogaret.

ARTICLE 3 :

Le périmètre du plan de prévention des risques mis à l'étude s'étend aux champs d'inondation du Lot, de la Colagne et de leurs affluents.

ARTICLE 4 :

Le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale de l'équipement – service urbanisme/habitat/environnement.

ARTICLE 5 :

La concertation liée à ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Les communes citées à l'article 2 seront associées à l'élaboration du projet à l'occasion de réunions de travail.
- Les études pourront être consultées durant toute la phase d'élaboration, depuis la prescription jusqu'à l'enquête publique, à la direction départementale de l'équipement (DDE, 4 avenue de la gare 48000 Mende – service urbanisme/habitat/environnement – cellule environnement) avec mise à disposition d'un registre d'observations.
- Une exposition publique sera effectuée dans une des mairies des communes concernées avec mise à disposition d'un registre d'observations.

Le dossier remanié en fonction des résultats de la concertation sera soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 6 :

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Messieurs les maires des communes de St Léger de Peyre, Montrodât, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint-Germain du Teil, Canilhac, Saint-Pierre de Nogaret
- Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de St Léger de Peyre, Montrodât, Chirac, Le Monastier-Pin-Moriès, Chanac, Saint-Germain du Teil, Canilhac, Saint-Pierre de Nogaret pendant un mois minimum. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère.
- tenu à la disposition du public :
 - à la mairie de St Léger de Peyre, Montrodât, Chirac, Le Monastier-Pin-Moriès, Chanac, Saint-Germain du Teil, Canilhac, Saint-Pierre de Nogaret
 - à la préfecture (bureau de l'urbanisme et de l'environnement)
 - à la direction départementale de l'équipement (cellule environnement).

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes St Léger de Peyre, Montrodât, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint-Germain du Teil, Canilhac, Saint-Pierre de Nogaret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 06-0815 du 13 juin 2006
prescrivant l'établissement
du « plan de prévention des risques d'inondations
du Lot amont »**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 561-1 à L 561-5, L 562-1 à L 562-9,
VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT

- la situation du territoire du Lot amont et de ses affluents au regard des risques liés à l'aléa naturel « inondation »,
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation prévue à l'article L 562-3 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) liés à l'aléa inondation est prescrit sur le territoire des communes suivantes :

PPR du Lot amont (6 communes) :

Le Bleynard, Sainte-Hélène, Badaroux, Saint-Etienne du Valdonnez, Brenoux, Saint-Bauzile

ARTICLE 2 :

Le périmètre du plan de prévention des risques mis à l'étude s'étend aux champs d'inondation du Lot, du Bramont et de leurs affluents.

ARTICLE 3 :

Le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale de l'équipement – service urbanisme/habitat/environnement.

ARTICLE 4 :

La concertation liée à ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Les communes citées à l'article 1er et le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende seront associés à l'élaboration du projet à l'occasion de réunions de travail.
- Les études pourront être consultées durant toute la phase d'élaboration, depuis la prescription jusqu'à l'enquête publique, à la direction départementale de l'équipement (DDE, 4 avenue de la gare 48000 Mende – service urbanisme/habitat/environnement – cellule environnement) avec mise à disposition d'un registre d'observations.
- Une exposition publique sera effectuée dans une des mairies des communes concernées avec mise à disposition d'un registre d'observations.

Le dossier remanié en fonction des résultats de la concertation sera soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 5 :

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Messieurs les maires des communes de Le Bleymard, Sainte-Hélène, Badaroux, Saint-Etienne du Valdonnez, Brenoux, Saint-Bauzile
- Madame la présidente du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende
- Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Le Bleymard, Sainte-Hélène, Badaroux, Saint-Etienne du Valdonnez, Brenoux, Saint-Bauzile et au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende pendant un mois minimum.
Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère.
- tenu à la disposition du public :
 - à la mairie de Le Bleymard, Sainte-Hélène, Badaroux, Saint-Etienne du Valdonnez, Brenoux, Saint-Bauzile
 - à la préfecture (bureau de l'urbanisme et de l'environnement)
 - à la direction départementale de l'équipement (cellule environnement).

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes de Le Bleymard, Sainte-Hélène, Badaroux, Saint-Etienne du Valdonnez, Brenoux, Saint-Bauzile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté n° 06-126 du 23 juin 2006
fixant la dotation globale 2006
de l'Établissement et service d'aide par le travail
« Bouldoire » à Marvejols

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté en date du 23 mars 2006, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances 2006, publié dans le Journal Officiel n° 98 du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la notification, au budget opérationnel de programme du 30 avril 2006, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1978 autorisant la création d'un Établissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Bouldoire, sis Commune de Montrodat 48100 Marvejols et géré par l'Association Les Ateliers de la Colagne ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Bouldoire a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 06-321 en date du 6 juin 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 06-340 en date du 21 juin 2006 ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Bouldoire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 033,00	767 338,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	659 050,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 255,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	767 338,00	767 338,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT « Bouldoire » à Marvejols
N° FINESS – 480 780 428
est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 767 338,00 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° 06-127 du 23 juin 2006
fixant la dotation globale 2006
de l'Établissement et service d'aide par le travail
« Les Ateliers de La Colagne » à Marvejols

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, et R.314-48 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté en date du 23 mars 2006, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances 2006, publié dans le Journal Officiel n° 98 du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la notification, au budget opérationnel de programme du 30 avril 2006, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1964 autorisant la création d'un Établissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Les Ateliers de la Colagne, sis Avenue des Martyrs de la Résistance 48100 Marvejols et géré par l'Association Les Ateliers de la Colagne ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Les Ateliers de la Colagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 06-322 en date du 6 juin 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 06-339 en date du 21 juin 2006 ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Ateliers de la Colagne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 762,00	1 359 209,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 191 654,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 793,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 359 209,00	1 359 209,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Ateliers de la Colagne » à Marvejols

N° FINESS – 480 780 055

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 1 359 209,00 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Marie-Hélène LECENNE

**Arrêté n° 06-128 du 23 juin 2006
fixant la dotation globale 2006
de l'Établissement et service d'aide par le travail
« Civergols » à Saint-Chély d'Apcher**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté en date du 23 mars 2006, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances 2006, publié dans le Journal Officiel n° 98 du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la notification, au budget opérationnel de programme du 30 avril 2006, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1973 autorisant la création d'un Établissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT de Civergols, sis 48200 Saint Chély d'Apcher et géré par l'Association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Civergols a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 06-319 en date du 6 juin 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 06-344 en date du 22 juin 2006 ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Civergols sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 800,00	1 316 514,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 174 714,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 000,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 286 394,00	1 316 514,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 120,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT « Civergols » à Saint Chély d'Apcher

N° FINESS – 480 780 493

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 1 286 394,00 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° 06-129 du 23 juin 2006
fixant la dotation globale 2006
de l'Établissement et service d'aide par le travail
« Le Prieuré » à Laval-Atger

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R-314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté en date du 23 mars 2006, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances 2006, publié dans le Journal Officiel n° 98 du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la notification, au budget opérationnel de programme du 30 avril 2006, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1977 autorisant la création d'un Établissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT Le Prieuré, sis Laval Atger 48600 Grandrieu et géré par l'Association l'Éducation par le Travail ;
- VU le courrier transmis le 27 octobre 2005, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Le Prieuré a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 06-320 en date du 6 juin 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 06-341 en date du 21 juin 2006 ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Le Prieuré sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 770,00	1 195 516,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 028 570,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 176,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 185 516,00	1 195 516,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Prieuré » à Grandrieu

N° FINESS – 480 780 436

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 1 185 516,00 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° 06-130 du 23 juin 2006
fixant la dotation globale 2006
de l'Établissement et service d'aide par le travail
« La Valette » à Chirac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU l'arrêté en date du 23 mars 2006, pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles et dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances 2006, publié dans le Journal Officiel n° 98 du 26 avril 2006, fixant pour l'année 2006 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU la notification, au budget opérationnel de programme du 30 avril 2006, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail du département de la Lozère dans le cadre du programme 157 « Handicap et dépendance » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1980 autorisant la création d'un Établissement et Service d'Aide par le Travail dénommé ESAT La Valette, sis La Valette 48100 Chirac et géré par l'Association Le Clos du Nid ;
- VU le courrier transmis le 19 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT La Valette a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU la procédure contradictoire transmise par courrier n° 06-318 en date du 6 juin 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n° 06-342 en date du 21 juin 2006 ;
- SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT La Valette sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000,00	1 203 410,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	891 135,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 275,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 203 410,00	1 203 410,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT « La Valette » à Chirac
N° FINESS – 480 780 584

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 1 203 410,00 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires
et sociales par intérim,*

Marie-Hélène LECENNE

**Arrêté préfectoral n° 06-0284 du 28 février 2006
portant autorisation de traitement de l'eau
distribuée sur l'unité de distribution de Saint-Martin de Boubaux.
Commune de Saint-Martin de Boubaux.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R.1321-5,
VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
VU la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets,
VU la demande présentée par monsieur le maire de Saint Martin de Boubaux du 25 novembre 2005,
VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 janvier 2006,
CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Saint Martin de Boubaux est autorisée à mettre en service une unité de désinfection pour traiter les eaux du captage du Mouly, alimentant l'unité de distribution indépendante de Saint Martin de Boubaux.

Cette unité de désinfection sera implantée dans un coffret extérieur, en piquage sur la conduite de distribution, à proximité du chemin communal (à côté du restaurant), et pourra traiter un débit maximum de 6 m³/h en pointe instantanée et de 2 m³/h en moyenne.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultraviolet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant grâce à la mise en place d'un système d'alarme visuelle. Cette alarme sera installée à l'extérieur du local, et permettra d'alerter en cas de panne électrique.

La lampe sera changée systématiquement tous les ans

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats de mesure et les opérations de gestion seront regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant trois ans.

Les résultats des mesures d'auto surveillance seront tenus à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les autres informations en relation avec l'installation.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de la Lozère.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des critères de qualité des eaux fixés par le code de la santé publique, pris en compte pour la délivrance de la présente autorisation pour le traitement de l'eau défini ci-dessus, entraînera une révision de cette autorisation, qui pourra imposer des prescriptions complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

le secrétaire général de la préfecture,
le sous préfet de Florac,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
le maire de Saint Martin de Boubaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée au maire de Saint Martin de Boubaux.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté préfectoral n° 06-0285 du 28 février 2006
portant autorisation de traitement de l'eau distribuée
sur l'unité de distribution de Saint-Michel de Dèze.
Commune de Saint-Michel de Dèze.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment l'article R.1321-6,
VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,
VU la demande présentée par madame le maire de Saint-Michel de Dèze en date du 10 juin 2005,
VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 janvier 2006,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,
CONSIDERANT QUE la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La commune de Saint-Michel de Dèze est autorisée à mettre en service un système de désinfection pour traiter les eaux de l'unité de distribution de Saint-Michel de Dèze, sise sur ladite commune.

ARTICLE 2 : Dispositif de traitement

Le traitement installé dans la chambre des vannes du réservoir des Ombras, sera effectué avec de l'hypochlorite de sodium par injection dans ledit réservoir, et sera asservie au débit produit, grâce à la mise en place d'un compteur à impulsion placé sur la conduite de départ.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'installation

Une surveillance permanente du fonctionnement de l'installation sera assurée par l'exploitant, en réalisant :

1. quotidiennement une mesure de chlore libre et total sur un point du réseau,
2. hebdomadairement une visite de l'installation de traitement.

ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation

Les résultats de mesure seront regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant trois ans.

Les résultats des mesures d'auto surveillance seront tenus à la disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les autres informations en relation avec l'installation.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de la Lozère.

ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée

Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité

Tout dépassement notable des critères de qualité des eaux fixés par le code de la santé publique, pris en compte pour la délivrance de la présente autorisation pour le traitement de l'eau défini ci-dessus, entraînera une révision de cette autorisation, qui pourra imposer des prescriptions complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

le secrétaire général de la préfecture,
le sous préfet de Florac,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
le maire de Saint-Michel de Dèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Michel de Dèze et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n° 06-851 du 19 juin 2006
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable ;
de la dérivation des eaux souterraines ;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
Commune de Saint-Germain du Teil
Captage de Jouanen

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-64 et D.1321-103 à D.1321-105,
VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune SAINT-GERMAIN DU TEIL en date du 13 août 2002 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de novembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-95 DDAF du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages et les servitudes de passage,
VU les avis des services techniques consultés,
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2006,
VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,
CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de SAINT-GERMAIN DU TEIL (personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté ou PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Jouanen sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Jouanen.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,25 m³/h et de 30 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Jouanen est situé au Lou Jouominas, sur la parcelle numéro 98 section ZD de la commune de SAINT-GERMAIN DU TEIL.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X = 666,699 km, Y = 1 944,821 km, Z = 907 m/NGF. Sa profondeur est d'environ 4 mètres.

L'accès à l'ouvrage s'effectue par un bâti d'environ 2 mètres de haut et équipé d'une porte métallique verrouillée. L'extérieur du bâti est en bon état. Une clôture légère entoure l'ouvrage. La source se situe sur une forte pente à 45° environ à l'aval d'un replat recouvert de bois et de prés. Une galerie drainante percée de barbacanes alimente un bac de décantation. Par surverse, l'eau transite par un bac de prise dont le départ est équipé d'une crépine en cuivre et d'une vanne. Seul le premier bac est vidangeable. Une échelle permet l'accès au pied sec équipé d'une bonde de vidange.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ la mise en place d'une vidange dans le deuxième bac ;
- ✓ le siphon du pied sec devra être repris et muni d'une grille ;
- ✓ le bâti muni d'une porte doit être remplacé par un capot fonte avec cheminée d'aération ;
- ✓ le rejet du trop-plein sera dégagé et muni d'un clapet anti-intrusion.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 13 août 2002, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 98 section ZD de la commune de SAINT-GERMAIN DU TEIL est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 157 401 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de SAINT-GERMAIN DU TEIL.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les constructions nouvelles ;
- ✓ Tout type de bâtiment d'élevage ;
- ✓ Les ouvertures de routes, chemins et voies ferrées ;
- ✓ Les rejets résiduaires quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ Les dispositifs épuratoires collectif ;
- ✓ Les rejets de collecteur d'eaux pluviales ;
- ✓ L'épandages superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sol : d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- ✓ L'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits phytosanitaires au-delà des prescriptions de la Chambre d'agriculture de la LOZERE ;
- ✓ Les dépôts de matière fertilisante ;
- ✓ Les dépôts de matières toxiques, dangereuses, ainsi que tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau ;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transits, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes ;
- ✓ Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules ;
- ✓ Les installations de canalisations de transport d'hydrocarbure liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures ;
- ✓ Les réservoirs ou stockage superficiels de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures ;

- ✓ Les réservoirs ou stockage d'hydrocarbures liquides au-delà d'un volume total cumulé de 3000 litres, et les réservoirs ou stockage d'hydrocarbures liquides souterrains ;
- ✓ L'exploitation de mines et de carrières.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur 13 parcelles situées sur la commune de SAINT-GERMAIN DU TEIL constituées de prés, de terres labourables et de landes.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de SAINT-GERMAIN DU TEIL. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Jouanen dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique. En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux au frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que l'extrait parcellaire les concernant aux propriétaires des parcelles par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de SAINT GERMAIN DU TEIL,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de SAINT-GERMAIN DU TEIL et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté préfectoral n° 06-852 du 19 juin 2006
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable ;
de la dérivation des eaux souterraines ;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
Commune de Saint-Germain du Teil
Forage d'Escudelou**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
 VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-64 et D.1321-103 à D.1321-105,
 VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
 VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 VU la délibération du conseil municipal de la commune SAINT-GERMAIN DU TEIL en date du 13 août 2002 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 VU le rapport de M. JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2003,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2005-95 DDAF du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages et les servitudes de passage,
 VU les avis des services techniques consultés,
 VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2006,
 VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,
 CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de SAINT-GERMAIN DU TEIL (personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté ou PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du forage d'Escudelou sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage d'Escudelou.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage autorisé est de 1,7 m³/h et 20 m³/j.

L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le forage d'Escudelou est situé au Puech de l'Escudelou, sur la parcelle numéro 10 section ZC de la commune de SAINT-GERMAIN DU TEIL.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X = 666,226 km, Y = 1 945,918 km, Z = 976 m/NGF. Sa profondeur est de 60 mètres.

L'accès à l'ouvrage s'effectue par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération et fermé à clé. Aucune clôture ne délimite la zone de protection immédiate de l'ouvrage et son local technique.

Ce forage a une profondeur de 60 mètres sans zone franche de fracturation :

- l'espace annulaire a été cimenté de 0 à 15 m ;
- le tubage est en PVC crépiné de 17,5 à 29 m et de 46 à 49 m ;
- l'espace annulaire est gravillonné de 15 à 49 m ;
- le bouchon de pied est situé à 49 m.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 13 août 2002, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 10 et 11 section ZC de la commune de SAINT-GERMAIN DU TEIL.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situés sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Le terrain devra être nivelé du terrain de manière à dériver les eaux de ruissellement, provenant du chemin, ces eaux ne devant pas stagner autour de la tête de forage

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 124 411 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de SAINT-GERMAIN DU TEIL et des SALCES.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les constructions nouvelles ;
- ✓ Tout type de bâtiment d'élevage hormis les hangars agricoles ne servant ni au stockage ni à l'entretien de matériel agricole et les abris pour animaux sans apports de nourriture ;
- ✓ Les ouvertures de routes, chemins et voies ferrées ;
- ✓ Les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ Les dispositifs épuratoires collectifs ;
- ✓ Les rejets de collecteur d'eaux pluviales ;
- ✓ L'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sol : d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- ✓ L'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits phytosanitaires au-delà des prescriptions de la Chambre d'agriculture de la LOZERE ;
- ✓ Les dépôts de matière fertilisante ;
- ✓ Les dépôts de matières toxiques, dangereuses, ainsi que tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau ;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transits, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes ;
- ✓ Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules ;
- ✓ Les installations de canalisations de transport d'hydrocarbure liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures ;
- ✓ Les réservoirs ou stockage superficiels de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures ;

- ✓ Les réservoirs ou stockage d'hydrocarbures liquides au-delà d'un volume total cumulé de 3000 litres, et les réservoirs ou stockage d'hydrocarbures liquides souterrains ;
- ✓ L'exploitation de mines et de carrières ;
- ✓ Le défrichement sauf ceux menés dans le cadre d'une exploitation forestière suivis d'un reboisement.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur 13 parcelles situées sur les communes de SAINT-GERMAIN DU TEIL et des SALCES constituées de prés, de terres labourables et de landes.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage de l'Escudelou dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement**

La PPPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux au frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que l'extrait parcellaire les concernant aux propriétaires des parcelles par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune des SALCES concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
 Le maire de la commune de SAINT-GERMAIN DU TEIL,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Le directeur départemental de l'équipement,
 Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de SAINT-GERMAIN DU TEIL et des SALCES et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n° 06-853 du 19 juin 2006
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable ;
de la dérivation des eaux souterraines ;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
Commune de Saint-Germain du Teil
Forage de Pitot

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-64 et D.1321-103 à D.1321-105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune SAINT-GERMAIN DU TEIL en date du 13 août 2002 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2003,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2005-95 DDAF du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages et les servitudes de passage,
 - VU les avis des services techniques consultés,
 - VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2006,
 - VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,
- CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de SAINT-GERMAIN DU TEIL (personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté ou PPPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir du forage de Pitot sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage de Pitot.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage autorisé est de 1,7 m³/h et 20 m³/j.

L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et à ses décrets d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le forage de Pitot est situé au Loubet, sur la parcelle numéro 38 section ZC de la commune de SAINT-GERMAIN DU TEIL.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X = 666,095 km, Y = 1 945,365 km, Z = 964 m/NGF. Sa profondeur est de 35 mètres.

L'accès à l'ouvrage s'effectue par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération et fermé à clé.

Un portail d'accès en bordure de la D52 a été installé, mais aucune clôture ne délimite la zone de protection immédiate de l'ouvrage et son local technique.

Ce forage rencontre plusieurs niveaux de fracturation dans les gneiss :

- l'espace annulaire a été cimenté de 0 à 6 m ;
- le tubage est en PVC est plein jusqu'à 10 m, de 10 à 30 m il est crépiné et à nouveau plein de 30 à 35 m.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE en date du 13 août 2002, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur les 38 et 68 section ZC de la commune de SAINT-GERMAIN DU TEIL est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Un fossé de colature sera installé pour dévier les eaux de ruissellement suivant la partie aval du chemin pour traverser toute la parcelle n°68 et aboutir dans la parcelle n°1 en contrebas. Les arbres devront être coupés et leurs troncs arrachés.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 118 465 m², le périmètre de protection rapproché se situe sur la commune de SAINT-GERMAIN DU TEIL.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapproché mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Les constructions nouvelles ;
- ✓ Tout type de bâtiment d'élevage hormis les hangars agricoles ne servant ni au stockage ni à l'entretien de matériel agricole et les abris pour animaux sans apports de nourriture ;
- ✓ Les ouvertures de routes, chemins et voies ferrées ;
- ✓ Les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ Les dispositifs épuratoires collectifs ;
- ✓ Les rejets de collecteur d'eaux pluviales ;
- ✓ L'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sol : d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- ✓ L'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits phytosanitaires au-delà des prescriptions de la Chambre d'agriculture de la LOZERE ;
- ✓ Les dépôts de matière fertilisante ;
- ✓ Les dépôts de matières toxiques, dangereuses, ainsi que tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau ;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transits, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables ;
- ✓ Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules ;
- ✓ Les installations de canalisations de transport d'hydrocarbure liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures ;
- ✓ Les réservoirs ou stockage superficiels de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures ;
- ✓ Les réservoirs ou stockage d'hydrocarbures liquides au-delà d'un volume total cumulé de 3000 litres, et les réservoirs ou stockage d'hydrocarbures liquides souterrains ;
- ✓ L'exploitation de mines et de carrières ;
- ✓ Le défrichement sauf ceux menés dans le cadre d'une exploitation forestière suivis d'un reboisement.

Les modes de pratiques culturelles seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.
Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur 27 parcelles situées sur la commune de SAINT-GERMAIN DU TEIL constituées de prés, de terres labourables, de landes et de pâtures.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage de Pitot dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.
Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux au frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que l'extrait parcellaire les concernant aux propriétaires des parcelles par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.
Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de SAINT-GERMAIN DU TEIL,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de SAINT-GERMAIN DU TEIL et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n° 06-854 du 19 juin 2006
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable ;
de la dérivation des eaux souterraines ;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
Commune de Saint-Germain du Teil
Captage de Taillat

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-64 et D.1321-103 à D.1321-105,
VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
VU la délibération du conseil municipal de la commune SAINT-GERMAIN DU TEIL en date du 13 août 2002 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
VU le rapport de M. JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de septembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-95 DDAF du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages et les servitudes de passage,
VU les avis des services techniques consultés,
VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2006,
VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,
CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de SAINT-GERMAIN DU TEIL (personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté ou PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Taillat sise sur la commune des SALCES.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Taillat.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,25 m³/h et de 30 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Taillat est situé au Fouon del Taillat, sur la parcelle numéro 593 section D de la commune des SALCES.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont : X = 666,107 km, Y = 1 946,629 km, Z = 998 m/NGF.

Sa profondeur est d'environ 2 mètres.

L'accès à l'ouvrage s'effectue par une porte métallique verrouillée et faible hauteur rendant difficile les opérations de nettoyage et d'entretien. L'extérieur du bâti est abîmé et ne semble pas étanche. Une clôture légère entoure l'ouvrage. Une niche d'environ 6 mètres creusée dans l'ouvrage récupère l'eau de barbacanes latérales. Cette eau se déverse par l'intermédiaire d'un tuyau dans un bac de décantation. L'eau de ce bac passe par surverse dans le bac de prise .

La prise d'eau s'effectue par une crépine. Les deux bacs sont équipés d'une bonde de trop-plein faisant aussi office de vidange dont l'exutoire est équipé d'un clapet.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ la mise en place d'un pied sec pour faciliter le nettoyage et la prise d'échantillon (l'emprise de ce pied sec peut être construite sur une partie du bac de prise) ;
- ✓ la porte en fer sera condamnée et l'entrée dans l'ouvrage se fera par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération ;
- ✓ le départ de l'ancienne vidange sera obturé ;
- ✓ les enduits intérieurs (secs et mouillés) et extérieurs seront repris pour une étanchéification de l'ouvrage (y compris au niveau des dalles de couverture).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE en date du 13 août 2002, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 3, 566 et 593 section D de la commune des SALCES.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situés sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Le décaissement au dessous du captage sera repris afin de récupérer la pente du talus naturel (il faudra remblayer ou enrocher en comblant les cavités tout en évitant la stagnation des eaux et la fragilisation de l'ouvrage)

Le nouveau chemin devra être déplacé.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 56 822 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune des SALCES.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les constructions nouvelles ;
- ✓ tout type de bâtiment d'élevage ;
- ✓ les ouvertures de routes, chemins et voies ferrées ;
- ✓ les rejets résiduaires quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- ✓ les dispositifs épuratoires collectif ;
- ✓ les rejets de collecteur d'eaux pluviales ;
- ✓ l'épandages superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sol : d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- ✓ l'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits phytosanitaires au-delà des prescriptions de la Chambre d'agriculture de la LOZERE ;
- ✓ les dépôts de matière fertilisante ;
- ✓ les dépôts de matières toxiques, dangereuses, ainsi que tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau ;
- ✓ les dépôts d'ordures ménagères, centres de transits, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposantes ;

- ✓ les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules ;
- ✓ les installations de canalisations de transport d'hydrocarbure liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures ;
- ✓ les réservoirs ou stockage superficiels de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures ;
- ✓ les réservoirs ou stockage d'hydrocarbures liquides au-delà d'un volume total cumulé de 3000 litres, et les réservoirs ou stockage d'hydrocarbures liquides souterrains ;
- ✓ l'exploitation de mines et de carrières ;
- ✓ le défrichement sauf ceux menés dans le cadre d'une exploitation forestière suivis d'un reboisement.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur 3 parcelles situées sur la commune des SALCES constituées de taillis simples.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur les communes des SALCES et de SAINT-GERMAIN DU TEIL. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU
ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Taillat dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place du traitement de potabilisation est nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux au frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que l'extrait parcellaire les concernant aux propriétaires des parcelles par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune des SALCES concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ Non respect du code de l'environnement

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de SAINT-GERMAIN DU TEIL,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de SAINT-GERMAIN DU TEIL et des SALCES et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

**Arrêté n° 06-0832 du 15 juin 2006
portant agrément de Mademoiselle Linda VOLLMER
en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles L 221-11, L 221-12, R* 221-4 à R* 221-20-1 et R* 224-11 à R* 224-13 ;
VU la demande présentée par Mademoiselle Linda VOLLMER ;
SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mademoiselle Linda VOLLMER, vétérinaire sanitaire à NASBINALS, est agréée en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère, aide vétérinaire du docteur François DE LEIRIS, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Mademoiselle VOLLMER Linda, exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle du docteur François DE LEIRIS.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle Linda VOLLMER, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende, le 15 juin 2006

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**CENTRE HOSPITALIER
DE MENDE**

**Avis de vacance
de deux postes de maîtres-ouvriers**

Mende, le 29 juin 2006

AVIS DE VACANCE DE POSTE

Deux postes de maîtres-ouvriers à pourvoir au choix, en application du 3° de l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, est vacant au Centre Hospitalier de Mende (Lozère).

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Mende, Direction des Ressources Humaines, avenue du 8 mai 1945, 48000 Mende.

**DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Arrêté n° 06-0875 du 20 juin 2006
portant tarification d'un service d'Enquêtes Sociales**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'enquêtes sociales de Mende géré par le CPEAG a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Languedoc-Roussillon en date du 15 mai 2006 ;
- VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'enquêtes sociales de Mende par courrier transmis le 22 mai 2006 ;
- SUR RAPPORT du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du Service d'enquêtes sociales de Mende est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquêtes Sociales	1 576,00 (Mille cinq cent soixante seize Euros)

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 5, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le 20 juin 2006

Le préfet,

Paul MOURIER

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Arrêté n° 48-0063 du 20 juin 2006
accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles
de 2^{ème} catégorie
à M. ANDRIEU Nicolas
Ass. « CA S'OUÏË » - Hôtel de Ville - Place de la Bascule - 48230 Chanac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
 - VU l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par l'arrêté du 29 juin 2000 ;
 - VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 - VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;
 - VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
 - VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
 - VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
 - VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
 - VU l'arrêté n° 010060 du 12 février 2001 modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;
 - VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945 modifié ;
 - VU l'avis de la commission régionale chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 20/06/2006 ;
- CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 48.0063 ANDRIEU Nicolas
Ass. « CA S'OUÏË »
Hôtel de Ville
Place de la Bascule
48230 Chanac

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le 20 juin 2006

*Pour le Préfet de la Lozère
et par délégation,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,*

Marion JULIEN

Arrêté n° 48-0064 du 20 juin 2006
accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles
de 3^{ème} catégorie
à M. ANDRIEU Nicolas
Ass. « CA S'OUÏË » - Hôtel de Ville - Place de la Bascule - 48230 Chanac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par l'arrêté du 29 juin 2000 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;
- VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté n° 010060 du 12 février 2001 modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;
- VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945 modifié ;
- VU l'avis de la commission régionale chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 20/06/2006 ;
- CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 48.0064 ANDRIEU Nicolas
 Ass. « CA S'OUÏË »
 Hôtel de Ville
 Place de la Bascule
 48230 Chanac

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le 20 juin 2006

*Pour le Préfet de la Lozère
et par délégation,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,*

Marion JULIEN

Arrêté n° 48-0065 du 20 juin 2006
accordant une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles
de 2^{ème} catégorie
à M. COULANGE Amos
Ass. « Jivago Follies » - Le Pré des Hommes Miral - 48400 Florac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié, portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles modifié par l'arrêté du 29 juin 2000 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et au décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;
- VU le code du commerce et notamment son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté n° 010060 du 12 février 2001 modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;
- VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945 modifié ;
- VU l'avis de la commission régionale chargée des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 20/06/2006 ;
- CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 48.0065 COULANGE Amos
 Ass. « Jivago Follies »
 Le Pré des Hommes Miral
 48400 Florac

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le 20 juin 2006

*Pour le Préfet de la Lozère
et par délégation,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,*

Marion JULIEN

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Arrêté n° 06-0337 du 22 juin 2006
portant modification de la composition du comité régional
de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS)
dans ses quatre sections spécialisées.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;
 VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 060044 en date du 18 janvier 2006 fixant la composition des quatre sections spécialisées du CROSMS,
 VU la proposition des services déconcentrés de l'État, des associations et des syndicats,
 SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
 DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées, est ainsi modifiée

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des États du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'État, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2 (sans changement)</p>	<p>M. le Docteur Charles Candillier Médecin inspecteur de santé publique DDASS de l'Hérault 85 avenue d'Assas 34967 – Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. le Docteur Goarant)</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex</p>

M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1	M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1 ^{er} 11200 Lézignan	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Gadier 1 Impasse de la Muscadelle 11800 Marseillette (en remplacement de M. Assié)	M. Alain Soler 89 Chemin de la Vieille Fontaine 30120 Manduel (en remplacement de Mme Longhen)

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Éric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint-Chély d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Éducateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Évelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des États du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'État, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2 (sans changement)	M. le Docteur Charles Candillier Médecin inspecteur de santé publique DDASS de l'Hérault 85 avenue d'Assas 34967 – Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. le Docteur Goarant)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)

<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2</p>
<p>M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)</p>
<p>M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1</p>	<p>M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)</p>
<p>M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1^{er} 11200 Lézignan</p>	<p>M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 120 avenue de la Clustre 34980 Saint Clément de Rivière</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

● la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul Lefebvre Centre hélio-marin RN 114 – BP 46 66650 Banyuls (en remplacement de M. Carcenac)	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex (sans changement)

● l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12, rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3, Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

● l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Nadine Alazard Directrice régionale de l'APF Languedoc-Roussillon 30 avenue Maurice Planes Le Val de Croze 34070 Montpellier (en remplacement de M. Dupille)	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès (sans changement)

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5, rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39, avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Gadier 1 Impasse de la Muscadelle 11800 Marseillette (en remplacement de M. Assié)	M. Alain Soler 89 Chemin de la Vieille Fontaine 30120 Manduel (en remplacement de Mme Longhen)

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint-Chély d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Éducateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Évelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des États du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2 (sans changement)	M. le Docteur Charles Candillier Médecin inspecteur de santé publique DDASS de l'Hérault 85 avenue d'Assas 34967 – Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. le Docteur Goarant)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)

M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas	M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Fabreguettes SUE – 35 rue Pierre Semart 34200 Sète (envoi postal : 9 rue Clair Matin 34200 Sète)	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE (sans changement)	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5 (en remplacement de M. Pommier)

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur général Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

● représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

● représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

● la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Gadier 1 Impasse de la Muscadelle 11800 Marseillette (en remplacement de M. Assié)	M. Alain Soler 89 Chemin de la Vieille Fontaine 30120 Manduel (en remplacement de Mme Longhen)

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint-Chély d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Le Représentant du Conseil de la vie sociale (Melle Jessi Pascouaou) de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète adresse domicile de Melle Pascouaou : Résidence Les Vignes de la Vierge Bât. 3 – Apart. 679 149 avenue Paul Bringuier 34080 Montpellier	Le Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Éducateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Évelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des États du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. André Sablier Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon Vice-Président du CROSMS 500, rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jacky Fraissinet Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2 (sans changement)	M. le Docteur Charles Candillier Médecin inspecteur de santé publique DDASS de l'Hérault 85 avenue d'Assas 34967 – Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. le Docteur Goarant)

<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>
<p>M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas (en remplacement de M. Brunel)</p>	<p>M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier (en remplacement de M. Doz)</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

● le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Bermond Délégué régional du SNASEA Orphelinat Coste 14, rue des Chassaintes 30900 Nîmes	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES Parc Euromédecine 1925, rue de Saint-Priest 34097 Montpellier cedex 5

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	

● représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709, avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10, rue Paul Roca 66000 Perpignan

● association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul (en remplacement de M. Salles)	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse (sans changement)

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27, rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Gadier 1 Impasse de la Muscadelle 11800 Marseillette (en remplacement de M. Assié)	M. Alain Soler 89 Chemin de la Vieille Fontaine 30120 Manduel (en remplacement de Mme Longhen)

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Éric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint-Chély d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège enfance

● l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez Président de l'URAF 25 rue du Languedoc 11800 Trèbes	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Éducateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Évelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 22 juin 2006

*P/Le Préfet de région et par délégation
Le Secrétaire général pour les affaires régionales,*

Jean-Paul CELET

Arrêté n° 06-0338 du 22 juin 2006
portant modification de la composition du comité régional
de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS)
– Formation Plénière.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
 Préfet de l'Hérault

- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS),
 VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 060043 en date du 18 janvier 2006 fixant la composition de la formation plénière du CROSMS,
 VU la proposition des services déconcentrés de l'État, des associations, et des syndicats,
 SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
 DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa formation plénière, est ainsi modifiée

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des États du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'État, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2 (sans changement)</p>	<p>M. le Docteur Charles Candillier Médecin inspecteur de santé publique DDASS de l'Hérault 85 avenue d'Assas 34967 – Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. le Docteur Goarant)</p>
<p>M. Alain Villard chef de la Division recouvrement Trésorerie générale de l'Hérault 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)</p>
<p>M. André Sablier Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon 500 rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Jacky Fraissinet Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p>Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex</p>	<p>M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)</p>
<p>Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc- Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier</p>	<p>ou son représentant</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>

<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)</p>
<p>M. Hervé Le Bourdonnec Médecin conseil – direction régionale du Service médical du L.R. 29 cours Gambetta- BP 1001 34006 Montpellier cedex 1</p>	<p>M. Emmanuel Gagneux Médecin conseil (même adresse)</p>
<p>M. Michel Doz Administrateur à la CRAM 8 boulevard Albert 1^{er} 11200 Lézignan</p>	<p>Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan</p>
<p>M. Robert Rozières Administrateur à la CRAM 10 rue de la Chaussée 34430 Saint Jean de Védas</p>	<p>M. Marcel Reynard Administrateur à la CRAM 49 rue Alain Colas 34070 Montpellier</p>

M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
M. Pierre Grillot CAMULRAC 17 Boulevard Chevalier de Clerville Château Vert Bât. 01-1 34200 Sète	M. Vincent Del Poso 1 rue Emile Augier 66750 Saint-Cyprien

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul Lefebvre Centre hélio-marin RN 114 – BP 46 66650 Banyuls (en remplacement de M. Carcenac)	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex (sans changement)

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12 rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3 Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Nadine Alazard Directrice régionale de l'APF Languedoc-Roussillon 30 avenue Maurice Planes Le Val de Croze 34070 Montpellier (en remplacement de M. Dupille)	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès (sans changement)

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

- représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Bermond Délégué régional du SNASEA Orphelinat Coste 14 rue des Chassaintes 30900 Nîmes	M. Frédéric Hoibian Directeur général de l'ADAGES Parc Euromédecine 1925 rue de Saint-Priest 34097 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation deCampestre 1120, route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul (en remplacement de M. Salles)	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse (sans changement)

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

- représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Fabreguettes SUE – 35 rue Pierre Semart 34200 Sète (envoi postal : 9 rue Clair Matin 34200 Sète)	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE (sans changement)	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5 (en remplacement de M. Pommier)

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

+1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur général Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

- représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier	Mme Nicole Lavergne Maison de retraite Plein Soleil 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	M. Sébastien Pommier Directeur de l'URIOPSS 60 Impasse du Bois Joli 34093 Montpellier cedex 5

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Marcel Christol Directeur du centre hospitalier de Lézignan-Corbières boulevard Pasteur 11200 Lézignan-Corbières	M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Gadier 1 Impasse de la Muscadelle 11800 Marseillette (en remplacement de M. Assié)	M. Alain Soler 89 Chemin de la Vieille Fontaine 30120 Manduel (en remplacement de Mme Longhen)

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Éric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint-Chély d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- quatre représentants des usagers

→ collègue enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean Rodriguez Président de l'URAF 25 rue du Languedoc 11800 Trèbes	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Melle Térésa Mari 12 Lotissement Les Castors 34600 Bédarieux	

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Le Représentant du Conseil de la vie sociale (Melle Jessi Pascouaou) de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète adresse domicile de Melle Pascouaou : Résidence Les Vignes de la Vierge Bât. 3 – Apart. 679 149 avenue Paul Bringuier 34080 Montpellier	Le Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Éducateur spécialisé Centre médico-social Avenue Jean Moulin – BP 2 30380 Saint Christol les Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roger Ferraud Président de la Mutualité Française Gard 502 avenue Jean Prouvé – BP 9090 30972 Nîmes cedex 3	Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Évelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 22 juin 2006

*P/Le Préfet de région et par délégation
Le Secrétaire général pour les affaires régionales,*

Jean-Paul CELET

**CHU
MONTPELLIER**

Concours interne sur titres**cadres de santé**

Filière Infirmière
10 postes à Montpellier.
Filière Medico-Technique
1 poste de Technicien de Laboratoire.
Filière Rééducation
1 poste de diététicien.

CONDITIONS D'INSCRIPTION**• LES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS**

- TITULAIRES DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE
- COMPTANT AU 1^{ER} JANVIER 2006 AU MOINS 5 ANS DE SERVICES EFFECTIFS DANS LE CORPS DE LA FILIERE INFIRMIERE, DE LA FILIERE MEDICO-TECHNIQUE OU REEDUCATION.

• LES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

- TITULAIRES DE L'UN DES DIPLOMES D'ACCES A L'UN DES CORPS PRECITES
- ET DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE
- AYANT ACCOMPLI AU MOINS 5 ANS DE SERVICES PUBLICS EFFECTIFS EN QUALITE DE PERSONNEL DE LA FILIERE INFIRMIERE, DE LA FILIERE MEDICO-TECHNIQUE OU REEDUCATION.

NB : Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres.

LA DEMANDE DE PARTICIPATION

PEUT ETRE OBTENUE EN APPELANT LE :

Service Examens & Concours
Institut des Formations et des Écoles
Jocelyne TERME - ☎ 04.67.33.88.09.

CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 30 AOUT 2006

*Le directeur adjoint
chargé des relations sociales,
de la formation et des écoles,*

P. AURY

Montpellier, le 30 juin 2006

Concours externe sur titres

**cadres de santé
Filière Infirmière
1 poste**

CONDITIONS D'INSCRIPTION

☞ LES CANDIDATS TITULAIRES
DES DIPLOMES OU TITRES REQUIS POUR ETRE RECRUTES DANS LES CORPS REGIS
PAR LE DECRET
N° 88-1077 DU 30 NOVEMBRE 1988
ET DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE OU CERTIFICAT EQUIVALENT
AYANT EXERCE DANS LE CORPS CONCERNE OU EQUIVALENT DU SECTEUR PRIVE DURANT
AU MOINS 5 ANS A TEMPS PLEIN OU UNE DUREE DE 5 ANS
D'ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN

LA DEMANDE DE PARTICIPATION

PEUT ETRE OBTENUE EN APPELANT LE :

**Service Examens & Concours
Institut des Formations et des Écoles
Jocelyne TERME - ☎ 04.67.33.88.09.**

CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 30 AOUT 2006

*Le directeur adjoint
chargé des relations sociales,
de la formation et des écoles,*

P. AURY

**CHU
NIMES**

**Avis de concours interne sur titres
pour le recrutement de manipulateur d'électroradiologie médicale
cadre de santé**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Nîmes, en application de l'article 2 (2°) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un emploi vacant de manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels médico-techniques.

Les candidatures, accompagnées des diplômes requis et d'un curriculum vitae établi sur papier libre, doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général, Groupe Hospitalo-universitaire Carémeau, Place du Professeur Robert Debré, 30029 Nîmes cedex 9, au plus tard le 15 août 2006.

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Arrêté n° 06-0281 du 1^{er} juin 2006
portant composition du Conseil Économique et Social Régional
- Arrêté modificatif n° 22**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,

- VU l'arrêté préfectoral n° 01-1088 du 24 octobre 2001 relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
VU la correspondance du Président du Centre Régional des Jeunes Agriculteurs du Languedoc-Roussillon en date du 9 mai 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES ACTIVITES NON SALARIEES (30 sièges)

I.12 2 représentants désignés par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) Languedoc-Roussillon en accord, pour un siège, avec le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs (CRJA) Languedoc-Roussillon

M. Guilhem VIGROUX Président CRJA
M. Serge VIALETTE Secrétaire Général de la FRSEA

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juin 2006

Le Préfet,

Michel THÉNAULT